CODE ÉLECTORAL DU BURKINA FASO ET TEXTES D'APPLICATION (CENI, ÉDITION JANVIER 2020)

Document mis à disposition par

Droits pour Elles

Promotion et défense des droits des femmes et des filles au Burkina Faso

Retrouvez ce texte et d'autres ressources juridiques sur

droitspourelles.com

droitspourelles.com/ressources-juridiques

Seul le texte publié au Journal officiel fait foi. Les pages suivantes reproduisent le document original sans modification.

contact@droitspourelles.com

COMMISSION ELCTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES - JUSTICE

CODE ELECTORAL ET TEXTES D'APPLICATON

Janvier 2020

COMMISSION ELCTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES - JUSTICE

CODE ELECTORAL DE 2001 & TEXTES D'APPLICATION

Avant - propos

Avec le retour du Burkina Faso à un État de droit et de démocratie, une première série de textes en matière électorale a été élaborée et adoptée, qui a permis l'organisation:

- du référendum du 02 juin 1991 pour l'adoption de notre loi fondamentale ayant consacré la IVè République,
- de l'élection présidentielle de décembre 1991,
- des élections législatives de mai 1992,
- des élections municipales dans trente-trois (33) communes de plein exercice.

Il s'agit de:

- la zatu n° An VIII _ 020/ PRES du 20 février 1990 portant code électoral;
- l'ordonnance n°92_ 18/ PRES du 25 mars 1992 portant code électoral et son modificatif n°92_ 24/PRES;
- la loi n°04/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale.

Ces lois ont connu des modifications successives en vue de les adapter au contexte socio_ politique et de renforcer notre processus démocratique et électoral par les lois:

- n°03_97/ADP du 12 février 1997 portant code électoral,
- n° 033_ 99/AN du 23 décembre 1999,
- n° 04_ 2000/AN du 18 avril 2000.

Si l'organisation des premières élections démocratiques a été faite par des commissions nationales dans lesquelles l'administration d'Etat a joué un rôle prépondérant, la création de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par la loi électorale de 1998 a introduit une innovation majeure ; désormais c'est elle qui a la charge quasi exclusive de l'organisation des consultations électorales au Burkina

Faso.

Ce sont les réformes politiques et institutionnelles de 2001 qui vont opérer un autre tournant majeur dans notre processus démocratique et électoral avec notamment la loi n°014_ 2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral et ses lois modificatives successives:

- n°002 _200/AN du 23 janvier 2002;
- n°13_ 2004/AN du 27 avril 2004;
- n°024_2005/AN du 25 mai 2005;
- n°002_2006/AN du 27 février 2006;
- n°19_ 2009/AN du 07 mai 2009;
- n°003_ 2010/AN du 25 janvier 2010;
- n°006_2012/AN du 05 avril 2012;
- n°019_ 2013/AN du 21 mai 2013;
- n°005_ 2015/CNT du 07 avril 2015 ;
- n°035_ 2018/AN du 30 juillet 2018.

Ce code électoral qui compte trois cent quatre (304) articles, avec ces modifications, a ainsi vu plusieurs de ses dispositions modifiées ou supprimées, rendant son exploitation et son application laborieuses.

C'est pourquoi la CENI, structure chargée de l'organisation et de la supervision des opérations électorales et référendaires a entrepris d'intégrer dans le code électoral originel toutes les modifications faites par ses textes modificatifs en vue de faire un document unique, consolidé, clair, fiable, fidèle et facile d'exploitation régissant les élections au Burkina Faso, afin de le mettre à la disposition de ses démembrements, de tous les acteurs socio- politiques et des juridictions compétentes en matière de contentieux électoral.

La présente version qui est la quatrième après celles de juillet 2010 et de

septembre 2015 et août 2018 intègre les modifications opérées par la loi n°004-2020/AN du 23 janvier 2020. Ces modifications substantielles concernent :

- Le changement de dénomination des démembrements de la CENI à l'étranger, qui prennent dorénavant, l'appellation unique de Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays ;
- La création en cas de besoin de bureaux de vote, dans tout autre lieu que dans les enceintes des ambassades et consulats du Burkina Faso, mais en accord avec le pays hôte ;
- L'obligation pour la CENI de proclamer les résultats provisoires de l'élection présidentielle, commune par commune, et par voie de presse audiovisuelle ;
- L'ajout aux pièces devant accompagner les déclarations de candidatures à l'élection du Président du Faso et des députés à l'Assemblée nationale, de la photocopie de la carte d'électeur des candidats ;
- Le dépôt à la CENI des déclarations de candidatures à l'élection du Président du Faso ;
- La validation par la CENI desdites candidatures à l'élection du Président du Faso ;
- L'arrêt et la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle ainsi que de leurs parrains,
- La suppression dans le code électoral de toutes les dispositions relatives au sénat.

Ce format du Code électoral est une publication de la Commission

électorale nationale indépendante (CENI).

Ouagadougou, le ……..2020

Ahmed Newton BARRY

Président de la CENI

Article I. Principales abréviations

Adm. : Administratif
al. : Alinéa
AN : Assemblée nationale
Art. : Article
CC : Conseil
Constitutionnel CE :
Conseil d'Etat
CNT : Conseil national de la transition
CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CECI : Commission électorale communale indépendante
CEDI : Commission électorale départementale indépendante
CEIA : Commission électorale indépendante d'arrondissement CENI : Commission électorale nationale indépendante
CEPI : Commission électorale provinciale indépendante Cf. : Confère
Ch. : Chambre
CNT : Conseil national de la transition CS : Cour suprême
CSC : Conseil supérieur de la communication
etc. : Et cetera
Ibid : Ibidem
J.O.BF. : Journal officiel du Burkina Faso
J.O.RHV.: Journal officiel de la République de Haute-Volta N° : Numéro
P. : Page
pp. : Pages
SS : Suivants
T. : Tome
Trib. : Tribunal
Vol. : Volume

Sommaire

Loi nº014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral 9 **(promulguée par décret nº 2001-386/PRES du 02 août 2001, *J.O.BF. n° 2 spécial du 16 août 2001*)** ; **modifiée par :** la loi nº 002-2002/AN du 23 janvier 2002 **(promulguée par décret nº 2002-030/PRES du 05 février 2002, *J.O.BF. du 07 février 2002, p. 209*) ; par** la loi nº 013-2004/AN du 27 avril 2004 **(promulguée par décret nº2004-211/PRES du 27 mai 2004, *J.O.BF. du 27 mai 2004, p. 691*) ; par** la loinº 024-2005/AN du 25 mai 2005 **(promulguée par décretnº2005-355/PRES du 29 juin 2005, *J.O.BF. n° 27 du 07 juillet 2005, p. 910*) ; par** la loi nº 002-2006/AN du 27février 2006 **(promulguée par décret nº 2006-094/PRES du 07 mars 2006, *J.O.BF. spécial n° 1 du 09 mars 2006, p. 4*) ; par** la loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 **(promulguée par le décret nº2009-395/PRES du 03 juin 2009, *J.O.BF. du 16 juillet 2009, p. 4462*), par** la loi n° 003-2010/AN du 25janvier 2010 **(promulguée par le décret nº 2010-066/PRES du 23 février 2010, *J.O.BF. du 18 mars 2010, p. 5903*), par** la loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 **(promulguée par le décret nº2012-386/PRES du 14 mai 2012, *J.O.BF. spécialn°07 du 25 juillet 2012, p.2*), par** la loi n°019-2013/AN du21 mai 2013 **(promulguée par le décret nº2013-476/PRES du 10 juin 2013, *J.O.BF. spécial n°2 du 12 juin 2013*), par** la loi n°005-2015/CNT du 07 avril 2015 **(promulguée par le décret nº 2015-427/PRES-TRANS du 09 avril 2015, J.O.BF. spécial n°01 du 09 avril 2015) et** la loi n°035 – 2018/AN du 30 juillet 2018 (**promulguée par le décret n°2018-0751/PRES du 22 Aout 2018, J.O.BF. spécial n°10 du 23 Aout 2018).**

Loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et candidates aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso.. 126

Décret n°91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et des démembrements candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales ; rectifié par le décret 92-85/MFPMA du 24 avril 1992 128

Décret n°94-308/PRES/MAT du 2 août 1994, portant modalités d'application de l'article 27 de la loi n°4 et de l'article 16 de la loi n°7-93/ADP du 12 mai 1993, relatif aux conditions d'éligibilité aux Conseils de provinces ou de communes (J.O. n°33-1994) 129

Décret n°2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin 130

Décret n°2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales. 132

CODE ELECTORAL

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES.....15
CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS.....15
CHAPITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (ONEL) 30
CHAPITRE III: DU CORPS ELECTORAL 31
CHAPITRE IV: DES LISTES ELECTORALES 32
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 41
CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE 44
CHAPITRE VII : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATIONDESRESULTATS
..... 5
4
CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES 59
TITRE I bis : DISPOSITIONS RELATIVE AU REFERENDUM. 64
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 64
CHAPITRE II : DU RECOURS AU REFERENDUM 64
CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE 65
CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE VOTE 66
CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM 68
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO 69
CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES..... 69
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE 75
CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 75
CHAPITREIV:DES OPERATIONS ELECTORALES 77
CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX 78
TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES
A L'ASSEMBLE NATIONALE.....80
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 80
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE 83
CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES 84
CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE 87
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 92

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS ELECTORALES 93
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX 94
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX 96
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 96
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES..... 98
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE..... 98
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE.....99
CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL..... 99
CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES 101
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX 102
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 102
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES..... 105
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....109
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE.....113
CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.....113
CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS 114
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES.....115
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 120
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....121

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. [Loi n° 004-2020 /AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]
Le présent code s'appliquent aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux ;

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

Section 1 : De la création

Article 2.
Il est créé une Commission électorale nationale indépendante en abrégé CENI, régie par les dispositions de la présente loi.

Article 3. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions :

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national ; pour ces opérations, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres
  ;
- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Article 4. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est responsable de la gestion des fonds qui lui sont alloués pour l'accomplissement de ses missions.
Le contrôle des comptes financiers de la CENI relève de la Cour des comptes.

Section 2 : De la composition

Article 5. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
cinq personnalités représentant les organisations de la société civile à raison de :

- trois représentants des communautés religieuses ;
- un représentant des autorités coutumières ;
- un représentant des associations de défense des droits humains.

Pour les formalités de désignation ou de remplacement de ces personnalités, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Article 6. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par un décret pris en Conseil des ministres.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.

Article 7. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.]
Ne peuvent être membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ni de ses démembrements :

- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes condamnées pour délit, exception faite des délits d'imprudence
  ;
- les personnes qui sont en état de contumace ;
- les personnes condamnées pour fraude électorale.

Article 8.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit heures.

Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Cette disposition s'applique à tous les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 9.
La Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut faire appel à toutes compétences qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions. Les personnes ainsi appelées ne sont pas membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 10. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit :
- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres du bureau sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition sur une base paritaire.

Article 11. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les membres du bureau de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans et de

soixante-cinq ans au plus.

Ils ne doivent être membres dirigeants d'aucun parti ou d'aucune formation politique et doivent renoncer à tout mandat électif pendant leur mandat.

Article 12. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Le président est élu à la majorité absolue[1] au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité

simple. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est

déclaré élu.

Le président et les vice-présidents élus de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Les rapporteurs sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 13.
A l'exception du président et des vice-présidents de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, les autres membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

Section 3 : Des attributions

Article 14. [Loi n° 004-2020 /AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

---

[1] Sur la notion de majorité absolue, voir notamment, CS.Ch.Adm., arrêt n°01/2001 du 09 janvier 2001, aff.SANOU A. c/MOUKORO I., préfet de Bobo-Dioulasso et KOUSSOUBE B.C. ; CS.Ch. réunis, arrêt du 25 janvier 2001, aff. KOUSSOUBE B. C. c/SANOU A.

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes d'électeurs ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections présidentielle, législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;

- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;

- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;

- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs[2] et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;

- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;

- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;

- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;

- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;

- de la proclamation des résultats provisoires ;

- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques.

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les

---

[2] Relativement à une demande en annulation d'une décision implicite de refus de la CENI d'accréditer des observateurs indépendants pour des élections, voir trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n°070 du 17novembre 2005 ; CE.Ch. du contentieux, arrêt n°15/2007-2008 du 30 novembre 2007, aff.MBDHP c/CENI

documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

Article 15.
La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est dotée d'une administration permanente dirigée par un secrétaire général et placée sous l'autorité du président de l'institution.

Le secrétaire général, choisi parmi les personnels occupant les emplois de la catégorie A de l'Administration du territoire, est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Il ne doit être, ni membre dirigeant d'un parti politique, ni éligible durant son mandat.

Le comptable de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est nommé par le ministre chargé des Finances.

Section 4 : Du fonctionnement

Article 16.
L'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) seront précisés par arrêté de son président, après délibération de ses membres[3].

[3] Voir l'arrêté n°2016-012/CENI/CAB du 02 septembre et son additif, l'arrêté n°2017-038/CENI/SG du 20 décembre 2017

Section 5 : Des démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

Article 17. [Loi n° 004-2020 /AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La CENI a des démembrements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les démembrements à l'intérieur du pays sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

A l'extérieur du pays, le démembrement de la CENI est la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays « CEIE-pays » concerné.

Elle prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans l'enceinte des ambassades et des consulats généraux du Burkina Faso et en tout autre lieu en accord avec le pays hôte. Elle est assistée par les ministères en charge des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'Extérieur.

Les démembrements sont placés sous l'autorité du président de la CENI qui peut mettre fin aux fonctions d'un membre en cas de violation par lui des obligations de son serment dûment constaté.

Paragraphe 1 : De la Commission électorale régionale indépendante (CERI)[4] Article 18. *Supprimé*

Article 19. *Supprimé*

Article 20. *Supprimé*

Article 21[5]. *Supprimé*

Paragraphe 2 : [Loi n° 004-2020 /AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI), et de la Commission électorale indépendante de l'extérieur-Pays (CEIE-Pays).

Article 22. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit:

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- deux personnalités représentant les organisations de la société civile.

Elles doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la province et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.

Elles ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Les membres de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) sont nommés par arrêté du président de la CENI.

Ils se réunissent sur convocation du président de la CEPI.

---

[4] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

[5] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002.

La CEPI organise le travail en son sein conformément aux dispositions légales et aux directives de la CENI, après délibération de ses membres. Le président de la CENI reçoit ampliation de tous les actes de la CEPI.

Article 22 bis. [Loi n° 004-2020 /AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) se compose comme suit :

- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de la majorité ;

- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de l'opposition ;

- une personnalité représentant les organisations de la société civile reconnues par l'ambassade ou le consulat général.

La CEIE-pays est assistée par le trésorier de l'ambassade ou le percepteur du consulat général.

Les membres de la CEIE-pays doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la circonscription diplomatique ou consulaire et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.

Les membres désignés de la Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays sont nommés par arrêté du président de la CENI.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

L'organisation du travail au sein de chaque CEIE-pays est fixée par arrêté de son président après délibération de ses membres. Le président de la CENI reçoit ampliation de tous les actes de chaque CEIE-pays.

Les membres des CEIE-pays ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Article 23. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) est dirigée par un bureau élu par ses membres. Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile. Les postes de vice-président et de rapporteur sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice-président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 23 bis. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) est dirigée par un bureau composé comme suit :

- un président ;

- deux rapporteurs.

Le président est le représentant des organisations de la société civile. Les postes de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Paragraphe 3 : De la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Article 24. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) reflètent dans la mesure du possible, la composition de la Commission électorale

provinciale indépendante (CEPI).

Article 25. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres. Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice- président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Les présidents de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Après leur désignation par les composantes de la CENI, les membres des démembrements sont nommés par arrêté du Président de la CENI.

Les postes de vice-présidents et de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice-président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par délégation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 26. *Supprimé* [Loi n°024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Article 27. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Les Commissions communales et d'arrondissements se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Article 28. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

L'organisation du travail au sein de la Commission communale ou d'arrondissement est faite par note de son président, après délibération de la commission.

Section 6 : Dispositions diverses

Article 29. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.]
Le statut des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et des personnels techniques et administratifs est défini par décret[6] pris en Conseil des ministres.

Les rémunérations et autres traitements du président, des vice-présidents, des rapporteurs et des autres membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements sont fixés par décret[7] pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 30.
Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont pris en charge selon les modalités conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 31.
Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut réquisitionner les membres de ladite commission pour nécessité de service[8].

---

[6] Voir le décret n° 2008-923/PRES/PM/MATD/MFPRE/MEF du 31 décembre 2008 portant statut des membres de la Commission électorale nationale indépendante et des personnels techniques et administratifs.

[7] Voir le décret n° 2012-080/PRES/PM/MEF/MATD du 30 avril 2012 portant régime indemnitaire applicable aux membres et au personnel technique et administratif de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

[8] « Cette disposition ne donne pas de prérogatives nouvelles au Président de la CENI pour s'affranchir du respect des art. 22 et 24 d'une part et de l'art. 32 sur la prestation de serment des membres de la CENI et de ses démembrements d'autre part… Il ne faut pas confondre réquisition de membres à l'égard de leurs employeurs et désignation des membres par leurs partis ou formations politiques et société civile… » (CC. Décision n° 2006-001/CC/EM du 02/02/2006 portant annulation de l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la CENI).

Le membre réquisitionné conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

Article 32. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent respectivement devant le Conseil constitutionnel et le tribunal de grande instance de leur ressort, le serment suivant : « *Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme les tâches liées à mes fonctions* ».

Les membres de la CENI entrent en fonction dès la prestation de serment qui doit intervenir au plus tard sept jours après leur nomination.

Le serment des membres de la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) est identique à celui des membres des autres démembrements de la CENI. Il est fait par écrit adressé au premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Les membres des démembrements sont mis en activité par arrêté du président de la CENI.

Article 32 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut mettre fin au mandat d'un membre de démembrement pour comportement contraire à son serment après délibération de l'assemblée plénière des membres de la CENI.

Article 33.
Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements jouissent de l'immunité de juridiction pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les actes commis et les propos tenus

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, cette immunité ne saurait couvrir les infractions définies par le code électoral et le code pénal.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la protection physique des membres de la commission et de ses démembrements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est l'ordonnateur du budget de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) relève de la Cour des comptes.

Article 34. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA), des Commissions électorales indépendantes de l'extérieur-pays (CEIE-pays) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective[9].

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, les membres desdites commissions sont reconduits dans leurs fonctions pour

[9]Voir CC. Décision n° 2006-001/CC/EM du 02/02/2006 portant annulation pour défaut de base légale de l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la CENI. A l'appui de sa décision, le Conseil constitutionnel avait jugé que le mandat des membres des démembrements de la CENI avait pris fin le 25 novembre 2005 après la proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président du Faso du 23 novembre 2005. Par conséquent, ils ne pouvaient être commis que par la loi pour organiser une nouvelle élection. Prenant acte de cette décision du Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale a adopté la loi nº 002-2006/AN du 27 février 2006 modifiant le code électoral en ses art.34 et 265. Cette loi permet désormais aux anciens démembrements de la CENI de poursuivre leurs activités lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois (art. 34, al. 2). En outre, en vue du scrutin municipal du 23 avril 2006, la loi modificative a prorogé pour compter du 25 novembre 2005 jusqu'à la proclamation des résultats définitifs desdites élections municipales, le mandat des démembrements qui avaient été mis en place pour l'organisation du scrutin présidentiel du 13 novembre 2005.

l'organisation du scrutin suivant par arrêté du président de la CENI.

CHAPITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (ONEL)

Section 1 : *Création*[10]

Article 35. *Supprimé*

Section2 : *composition*[11]

Article 36. *Supprimé*

Section 3 : *Attributions*[12]

Article 37. *Supprimé*

Section 4 : *Fonctionnement*

Article 38. *Supprimé*[13]

Article 39. *Supprimé*[14]

Article 40. *Supprimé*[15]

Article 41. *Supprimé*[16]

---

[10] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 02-2002/AN du 23 janvier 2002.
[11] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.
[12] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002.
[13] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.
[14] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002.
[15] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.
[16] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

CHAPITRE III : DU CORPS ELECTORAL

Article 42. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Le corps électoral se compose de tous les Burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 43. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 –
Art. 1.] Sont aussi électeurs :

1) pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires:

- les étrangers naturalisés ;
- les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;

2) pour les élections locales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité burkinabé), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.
Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

Article 44.
Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1) les individus condamnés pour crime[17] ;
2) ceux qui sont en état de contumace ;
3) les incapables majeurs ;
4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

[17] Une plainte ne saurait être assimilée à une condamnation, et lorsque les requérants n'apportent aucune preuve de condamnation et ne soulèvent aucun autre cas d'éligibilité contre le défendeur, leur requête doit être non fondée. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 38/95 du 20 janvier 1995, aff. ODP/MT (Ouagadougou) c/ MAT.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

Section 1 : Des conditions d'inscription sur les listes électorales

Article 45.
Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabè répondant aux conditions fixées par le présent code électoral.

Article 46. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales pour le même scrutin, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Les candidats à deux élections couplées peuvent être transférés, sur requête

adressée au président de la CENI, au plus tard sept jours après la validation des candidatures, dans les bureaux de vote de leur choix.

En vue des scrutins référendaires et présidentiels, les électeurs résidant à l'étranger, inscrits sur les listes électorales d'une ambassade ou d'un consulat général, sont radiés de plein droit de la liste de leur circonscription d'origine.

Les électeurs qui se prévalent des dispositions de l'article 59, 3e tiret de la présente loi pour prendre part à ces scrutins, sont radiés de plein droit de la liste électorale de l'ambassade ou du consulat général.

Article 47. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, arrondissement, commune rurale, commune urbaine, pour chaque province ainsi que pour chaque ambassade ou consulat général du Burkina Faso.

La liste électorale de la commune urbaine ou d'arrondissement est constituée des listes électorales des secteurs et/ou des listes électorales des villages.

La liste électorale de la commune rurale est constituée des listes électorales des villages et des secteurs.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales ainsi que de celles des burkinabè résidant à l'étranger.

Article 48. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Sont inscrits sur les listes électorales :

- tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident ;
- ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux[18] ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession ;

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les électeurs résidant dans un camp militaire ou paramilitaire dont les limites géographiques coïncident avec celles d'un secteur peuvent s'inscrire sur la liste électorale du secteur de leur choix.

Sont également inscrits sur les listes électorales, les Burkinabé résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'ambassade ou au consulat général dans les pays de leur résidence.

Article 49. [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

---

[18] Sur la base de cette disposition le requérant devait apporter la preuve que les étudiants qu'il incrimine ne remplissaient pas les conditions légales. N'ayant même pas apporté un commencement de preuve en ce sens, il ne peut être déclaré fondé en ce moyen. Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.).

Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront à la date du scrutin.

Section 2 : De l'établissement et de la révision des listes électorales

Article 50. [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

Les listes électorales sont biométriques et permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), après délibération en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

La révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale**.**

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Article 50. bis. [Loi n°0035-2018/AN du 30 juillet 2018- Art.1]
Le dispositif opérationnel de la révision annuelle ou exceptionnelle des listes électorales est précisé par un arrêté du Président de la CENI.

Article 51. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]
Chaque parti, formation politique, ou regroupement d'indépendants légalement constitués et l'autorité administrative représentant l'Etat ont le droit de suivre les opérations de révision annuelle ou exceptionnelle des listes électorales.

Article 52. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]
Pour justifier son identité au niveau national ou à l'étranger, l'électeur produit la Carte nationale d'identité du Burkina Faso[19] ou le passeport

[19] Cette formulation a été voulue par le législateur, afin de parer à l'éventualité d'un changement dans l'appellation de la

ordinaire tous en cours de validité.
Le passeport ordinaire et la Carte nationale d'identité du Burkina Faso[20] sont délivrés suivant les conditions fixées par la loi.

Article 53. [Loi n°004-2020/AN du 23 janvier 2020 - Art.1]

La commission électorale nationale indépendante délivre à chaque électeur, lors de son inscription sur la liste électorale, une carte d'électeur biométrique dont le contenu est fixé par arrêté du président après délibération de la CENI.

La délivrance de la carte d'électeur, à l'inscription sur la liste électorale, est subordonnée à la présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire en cours de validité.

La Commission électorale nationale indépendante prend les dispositions pratiques et techniques pour le recensement des majeurs détenteurs de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire en cours de validité.

Article 54. [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

Les listes électorales des communes, des arrondissements, des ambassades et des consulats sont déposées respectivement auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA) et des Commissions électorales indépendantes de l'extérieur-pays (CEIE-pays).

Les listes sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées

---

carte nationale d'identité burkinabé actuelle.

[20] Suite au recours de BONKOUNGOU / YAMEOGO Juliette et trente-six autres, tous députés à l'Assemblé nationale aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des art.52 et 72 de la loi n°014 – 2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral modifié par l'art. 1er de la loi n°035-2018/AN du 30 juillet 2018 ; le Conseil constitutionnel a rendu la décision n°2018 – 028/ CC du 17 Aout 2018, déclarant le recours des requérants mal fondé aux motifs que lesdits articles n'ont opéré aucun traitement différencié des citoyens burkinabé, selon qu'ils résident ou non au Burkina Faso ; ce qui n'entraine aucune violation du principe d'égalité entre ceux-ci, au regard de l'article 1er de la constitution ; que ces dispositions n'établissent aucune discrimination entre les mêmes citoyens, résidant ou non au Burkina Faso, qui empêche l'exercice par certains d'entre eux de leurs droits notamment ceux de vote au regard de la constitution.

par décret[21].

Article 55. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale communale indépendante (CECI), de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) ou de la Commission électorale indépendante de l'extérieur (CEIE-pays).

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Article 56. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formulé par déclaration écrite et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.

[18] La décision de l'autorité électorale saisie peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours.

---

[21] Voir le décret n° 2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales.

Si l'électeur inscrit réside à l'extérieur, le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la CENI.

Il est formulé par une déclaration écrite dans les cinq jours et déposé contre récépissé auprès du Président de la CEIE-pays. Il est transmis sans délais au Président de la CENI.

La CENI statue dans les 72 heures qui suivent la réception du recours au cabinet du président. La décision est communiquée au président de la CEIE-pays qui la notifie immédiatement au recourant.

La décision de la CENI peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Ouagadougou dans les sept jours[22] qui suivent sa notification. Le recours doit comporter une élection de domicile dans le ressort dudit tribunal.

Article 56 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision d'une autorité électorale, statue dans un délai n'excédant pas dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

---

[22] Il est de doctrine et de jurisprudence constante que la saisine d'une juridiction incompétente proroge le délai de recours contentieux. Cette prorogation est en effet conservatrice de délai. Le délai interrompu reprendra son cours pour toute sa durée, pour compter du jour de la décision d'incompétence. En l'espèce, le tribunal administratif, saisi d'une requête en annulation d'une décision de refus de la CENI de réceptionner des dossiers de candidature, s'était déclaré incompétent sur le fondement de l'art. 12 de la loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui. Voir CE. Ch. du contentieux, arrêt n° 09/2005-2006 du 17 mars 2006, aff. ADF/RDA c/ CENI.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et fixe un délai n'excédant pas soixante-douze heures dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article 57.
La décision du tribunal est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation conformément aux textes en vigueur.

Article 58. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 48 et
51 sont publiées puis conservées dans les archives de la commune, de l'ambassade ou du consulat général. Tout électeur peut en prendre connaissance. Les listes communales sont portées sur la liste provinciale. Les listes provinciales et les listes des ambassades et des consulats généraux sont communiquées au fichier national des électeurs.

Section 3 : De l'inscription en dehors des périodes de révision

Article 59. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 –

Art.1.]

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte du statut qui les en avait empêchées ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;
- Les Burkinabè résidant à l'étranger lorsqu'ils reviennent au Burkina

Faso et après avoir apporté la preuve de leur résidence antérieure dans le pays d'accueil ;

- Les Burkinabè qui élisent résidence dans un pays étranger et qui s'y sont fait immatriculer.

La CENI fixe les lieux où les citoyens visés dans le présent article peuvent se faire recenser.

Article 60. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]
Lorsque l'électeur déjà inscrit sur une liste électorale change de domicile, il peut demander son transfert sur la liste électorale de son nouveau domicile.

La demande de transfert de l'électeur déjà inscrit sur la liste de son nouveau domicile n'est recevable que lorsqu'elle est introduite au plus tard trente jours avant la date du scrutin.

Article 61. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
Les demandes sont examinées par le président de la commission électorale compétente dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard quinze jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Article 62. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du bureau de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la Commission électorale nationale indépendante. La Commission électorale nationale indépendante procède à l'inscription desdits électeurs et dresse les listes électorales complémentaires qui sont affichées au moins cinq jours avant celui du scrutin.

Article 63. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
Le président de la commission électorale compétente, directement saisi, a compétence pour statuer quinze jours au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article

55 ci-dessus. Ces demandes d'inscription tardives sont accompagnées de justifications nécessaires.

Article 64. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]

Les décisions du bureau de la commission électorale compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus.

Section 4 : Du contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article 65.

Le haut-commissaire reçoit délégation du président de la CENI pour tenir une liste provinciale, et le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) tient un fichier électoral national en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article 66.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription ; sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article 67. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) ou encore de la Commission électorale indépendante de l' extérieur-pays (CEIE-pays). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la commune ou de l'arrondissement et de l'ambassade ou du consulat général. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 68. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

A l'extérieur, les réunions et manifestations électorales se tiennent conformément aux lois et règlements du pays d'accueil.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales, candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires[23].

Les agents relevant du code du travail, candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande d'un congé spécial non rémunéré.

Article 68 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Est interdite quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la campagne électorale, la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée. Le cas échéant, toute personne ayant intérêt peut saisir le Conseil supérieur de la communication (CSC) garant du principe d'égalité entre les parties en compétition.

---

[23] Voir les textes suivants :

- décret n° 91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et des démembrements candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales ; rectifié en son art. 1 par le décret n° 92-085/MFPMA du 24 avril 1992 ;
- décret n° 2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin.

Article 68 ter. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les pratiques publicitaires à caractère politique, l'offre de tissus, de teeshirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets de visibilité à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur usage, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont interdits quatre-vingt-dix jours avant tout scrutin et jusqu'à son terme.

Article 68 quater. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, comme ceux d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public notamment une société, un office, un projet d'Etat et une institution internationale à des fins électoralistes est interdite sous peine de sanctions prévues au chapitre VIII du titre I de la présente loi.

Article 69. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté, les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Il en informe le Conseil supérieur de la communication (CSC), la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le démembrement concerné et chacun des partis et formations politiques en lice pour les élections. Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Article 70. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale. Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessous.

Article 71. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des partis ou formations politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

Article 71 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le Conseil supérieur de la communication fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, parti politique ou regroupement de partis politiques, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats, partis politiques ou regroupements de partis politiques d'intervenir.

Article 71 ter. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des organes de la presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 71 quater. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
En cas de reprise ou d'organisation d'élections partielles, les dispositions des articles 71 bis et 71 ter s'appliquent.

Le recours contre les actes du Conseil supérieur de la communication est exercé devant le Conseil d'Etat dans les quarante-huit heures pour compter

de la date de prise de la décision.

Le Conseil d'Etat statue dans les soixante-douze heures suivant sa saisine.

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 72. [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

A l'intérieur du pays, il est créé dans chaque secteur de chaque commune, de chaque arrondissement et dans chaque village des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire ou un camp militaire ou paramilitaire.

A l'extérieur, les élections sont organisées dans les pays dont les représentations diplomatiques ou consulaires comptent au moins cinq cents Burkinabè immatriculés.

Dans les pays éligibles, chaque bureau de vote comprend cinq cents électeurs au plus.

En cas de nécessité, il est créé plusieurs bureaux de vote dans l'enceinte des ambassades et des consulats généraux du Burkina Faso et en tout autre lieu en accord avec le pays hôte.

Article 73. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La liste des bureaux de vote, arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sur proposition des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales

indépendantes de l' extérieur-pays (CEIE-pays) est publiée trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication de masse.

Article 74.
Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès- verbaux et autres fournitures, ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 75. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Il est institué pour chaque consultation électorale, un bulletin unique.
Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques ou candidatures de listes d'indépendant prenant part au scrutin dans la circonscription électorale. Ce bulletin est établi par province pour les élections législatives et par commune et arrondissement pour les élections municipales.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat et peut comporter les signes énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

L'ordre dans lequel les emblèmes ou photos des candidats sont disposés sur le bulletin unique fait l'objet d'un tirage au sort par la CENI ou ses démembrements selon les modalités définies par la CENI.

Article 76. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.]

Chaque bulletin unique est paraphé au fur et à mesure du déroulement des opérations de vote, avant que l'électeur n'exprime son choix, conjointement par le président et un membre du bureau de vote, désigné séance tenante avant le début du scrutin par tirage au sort.

En cas d'empêchement du membre désigné, le bureau procède à son remplacement et mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé poursuit le paraphe jusqu'à la fin du scrutin.

Article 77. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Chaque parti ou formation politique ou candidatures de listes d'indépendants présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Article 77 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants qui désignent à cet effet, pour chaque bureau de vote, un délégué choisi parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale. Ces délégués sont pris en charge pour le seul jour du scrutin ; ils peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Nonobstant ce contrôle, les partis et formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants en compétition peuvent désigner à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale, qu'ils prennent eux-mêmes en charge.

Article 77 ter. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les délégués des partis ou formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants exercent leur droit de vote dans les communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission. A l'étranger, les délégués des partis ou formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants exercent leur droit de vote où ils ont été désignés pour leur mission.

Ils peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès- verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations[24].

---

[24] A la lumière de ces dispositions et de celles de l'art. 78, le candidat au scrutin qui conteste la régularité des opérations électorales doit faire la preuve de ses allégations dans les procès-verbaux des bureaux de vote. Aucune mention n'ayant été portée dans lesdits procès- verbaux, le requérant restant dans le vague ne peut être reçu dans ce moyen. Voir CC. Décision n° 2007-019/ CC/EL du 26/05/2007 (PDS et BARRY A. Y. c/ LY B.). En violation de l'art. 77, des représentants régulièrement accrédités ont été empêché d'exercer leur droit de

Article 77 quater. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, contact téléphonique, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués sont notifiés par le parti ou la formation politique ou la candidature de listes d'indépendants qu'ils représentent, au plus tard dix jours avant la date du scrutin. Cette notification est faite aux présidents des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes de l'extérieur-pays (CEIE-pays) qui délivrent récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Article 78.

Chaque candidat a accès librement à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature[25]. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Article 79. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 –Art. 1.]

Le bureau de vote est composé de :

---

contrôle dans des bureaux de vote... La pièce (une puce faisant état des déclarations et de vives altercations entre villageois relativement au vote) utilisée comme preuve par les requérants pour asseoir leur grief a été dressée par un candidat aux élections qui était en compétition avec le mis en cause lui-même candidat. Il se pose dans ces conditions la question de l'objectivité et la réalité des faits rapportés qui n'ont pas par ailleurs été constatés par une personne digne de foi étrangère au processus. Il convient dans ces circonstances d'écarter cet élément de preuve comme étant non fondé. Voir CC. Décision n° 2007-025/CC/EL du 26/05/2007 (SANOU J-M, BATIO B., KONE A., OUEDRAOGO F. N. et KOUSSOUBE C. c/ CENI et CEPI du Houet).

[25] Même si ces dispositions leur confèrent des droits, les candidats ne peuvent voter que dans le bureau indiqué sur leur carte d'électeur. En effet, en dehors des personnes visées aux art. 77, 80, 81 et 82 du code électoral, nul autre électeur ne peut effectuer le vote en dehors du bureau de vote indiqué sur sa carte d'électeur. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 12/2005-2006 du 10 mai 2006, aff. OUEDRAOGO A. c/ CEDI de Tikaré, OUEDRAOGO G. A. et autres.

- quatre personnes dont un président, deux assesseurs et un secrétaire pour les élections non couplées ;

- cinq personnes dont un président, deux assesseurs et deux secrétaires pour les élections couplées.

Elles sont choisies parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Elles sont désignées par la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays).

Toutefois, en cas de nécessité, la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante de l' extérieur-pays (CEIE-pays) peut faire appel à toute personne apte inscrite ou non sur une liste électorale en dépit du critère de résidence.

Elles sont nommées par arrêté du président de la commission électorale compétente.

Article 80. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau où ils ont été nommés.

Le président de la Commission électorale compétente doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits, pour que mention de cette nomination y soit portée.

Article 81. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, les agents de sécurité affectés aux bureaux de vote ainsi que les électeurs définis à l'article 82 ci-dessous, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

La liste des électeurs admis au vote par dérogation dans les bureaux de vote doit être annexée à la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote[26] où ils ont été nommés ou affectés de façon à être retranchés de la liste électorale de leurs bureaux de vote pour le décompte des électeurs inscrits par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat.

Cette liste doit comporter les mentions ci-après : les noms et prénoms, date et lieu de naissance, le numéro sur la liste électorale d'origine ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Article 82. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Dans les mêmes conditions, les délégués du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, les membres de la CENI et son personnel en mission, les délégués des médias régulièrement accrédités ainsi que les observateurs agréés, régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent leurs missions.

Article 83.

Le président du bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. En concertation avec les membres du bureau de vote, il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre, toute mesure pour éviter les encombrements. Il peut requérir les forces de

---

[26] L'omission ne porter sur la liste électorale la mention faite dans le procès-verbal du bureau de vote peut justifier le dépassement du nombre de votant par rapport au nombre d'inscrits dans ledit bureau. Mais en corrigeant l'irrégularité tirée du défaut de la 2ème mention, le nombre de votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont identiques, ce qui n'entraîne aucune conséquence sur les résultats du scrutin. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 32/06 du 03 mai 2006, SANOGO B. et UPR c/ CEDI de Bobo-Dioulasso. Voir aussi l'arrêt confirmatif CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 19/2005-2006 du 13 mai 2006

l'ordre.

Il peut procéder à des expulsions en cas de trouble de l'ordre public. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 77. Mention de l'expulsion et du motif en est faite au procès-verbal.

Article 84

Hormis les personnes autorisées par le code électoral, nul ne peut prendre place dans un bureau de vote.

Le président du bureau de vote sur sa propre initiative, à la demande de tout candidat fait cesser toute inobservation de la disposition de l'alinéa ci-dessus.

Article 85

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire, en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé. Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autre objet que de l'élection qui lui est attribuée.

Toute discussion et toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Article 86 [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]

Le décret de convocation des électeurs précise les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des

opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Il la porte au procès- verbal.

Article 87. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour chaque scrutin.

Article 88.
Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents, que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée et scellée.

L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser le bulletin de vote passer. Le scrutin est secret.

Article 89.
L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote.

Article 90. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]

Pour voter, l'électeur doit disposer de sa carte d'électeur.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile. Il prend le bulletin de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir, exprime son choix conformément aux modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et plie le bulletin de manière à pouvoir l'introduire dans l'urne.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le président le constate, sans toucher au bulletin, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs. Les

isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations autres que le choix de l'électeur.

Article 91.
Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'exprimer son choix et d'introduire son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 92. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par sa signature ou son empreinte digitale. En outre, l'électeur trempe un doigt dans l'encre indélébile jusqu'à la base de l'ongle.

Article 93.
Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Cependant, les électeurs déjà alignés, attendant leur tour doivent accomplir leur devoir civique. Pour ce faire, le président récupère leurs cartes d'électeurs et les fait voter dans l'ordre, jusqu'à épuisement des cartes en sa possession.

Article 94. [Loi n° 002-2002/AN du 23 janvier 2002 – Art. 1.]
Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre

est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs présents ;
- les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement ;
- un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées.

Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Article 95. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :
- les bulletins comportant plusieurs choix ;
- les bulletins non paraphés conformément à l'article 76 ci-dessus ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins non réglementaires trouvés dans l'urne ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin.

Les bulletins valides sont mis sous scellés et conservés par la CENI jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Article 96. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-

verbal.

Le refus de contreseing des délégués des candidats n'emporte pas nullité du procès-verbal. Les motifs justifiant le refus de signature par les délégués des candidats doivent être mentionnés sur les procès-verbaux.

Le président est tenu de délivrer, à chacun d'eux, copie signée des résultats affichés.

CHAPITRE VII : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 97. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020– Art. 1.]

Il est mis en place par la CENI des centres déconcentrés de compilation des résultats avec couplage de la compilation manuelle et de la compilation électronique. Ces centres déconcentrés de compilation des résultats sont composés ainsi qu'il suit :

- un président du centre désigné par la CENI.

- les membres de la CEPI, de la CECI, de la CEIA ou de la CEIE-pays ;

- un à trois agent (s) de saisie ;

- un représentant de chaque candidat ou un représentant de chaque parti politique ou regroupement d'indépendants.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires, signés à l'identique par les membres du bureau de vote. Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe sécurisée portant l'adresse de son destinataire par le président du bureau de vote.

Un exemplaire est destiné au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau[27];

- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;

- la feuille de résultat ;

- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

En cas d'erreur, de rature ou de toute autre imperfection affectant l'exploitation d'un procès-verbal, la juridiction de contrôle peut requérir de la CENI la communication de l'exemplaire du procès-verbal correspondant pour établir sa conviction.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) et à l'étranger, à la Commission électorale indépendante de l' extérieur-pays (CEIE-pays). Cet exemplaire est mis à la disposition du centre déconcentré de compilation des résultats pour exploitation.

---

[27] Le tribunal administratif n'est pas habilité à examiner les bulletins déclarés nuls par un bureau de vote lors des élections municipales. Seul le CE est investi de ce pouvoir (lecture combinée des articles 97 et 99 du code électoral). Voir trib. Adm., jugement n°04/2012 du 13 décembre 2012. Aff. BAMOGO-W.A.c/CECI de Bama, FFS (Bama). Voir aussi CE, arrêt n°39/2012-2013 du 21 12 2012, Aff. CDP c/CENI CEIA3, 11 et 12 de Ouagadougou. L'opération de récensement des votes à son siège, emporte pour le CE, vérification des procès-verbaux, des feuilles de dépouillement et des bulletins de vote qui lui sont adressés. L'annulation des procès-verbaux et la validation des bulletins déclarés nuls au préjudice d'un parti, échappe à la compétence du tribunal administratif, au profit du CE que le législateur a clairemet désigné comme destinataire de ces documents. Arrêt n°046/2012-2013 du 22/12/2012. Cette jurisprudence est confirmée par le Conseil constitutionnel qui précise que le recensement général des votes fait partie des tâches essentielles dévolues au Conseil d'Etat dans le cadre de la supervision des élections locales et du contrôle des opérations de vote et de dépouillement, et ce, indépendamment de toute saisine. Le recensement a entre autres objectifs de déceler les irrégularités et de les corriger, d'annuler des suffrages, voire du scrutin de certains bureaux de vote, de valider des bulletins prétendument nuls, c'est-à-dire jugés à priori nuls par des bureaux de vote, de procéder à des redressements conformément aux textes en vigueur. Seul le Conseil d'Etat est habilité, dans le cadre du recensement général des votes, à vérifier les bulletins nuls à lui transmis par la CENI. Décision n°2012-021/CC portant sur l'interprétation des dispositions du code électoral relatives à la vérification des bulletins nuls par les Tribunaux administratifs du 31 décembre 2012, aff. CDP c/ CECI de la commune de Niangoloko.

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;

- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;

- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;

- la feuille de résultat.

Article 97 bis. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020– Art. 1.]

Les procès-verbaux sont acheminés sous pli fermé et scellé portant l'adresse de chacun des destinataires, par les voies les plus sûres, au siège de la Commission communale ou d'arrondissement, à l'ambassade ou au consulat général sous la responsabilité des présidents des bureaux de vote.

La CENI prend les dispositions pour l'acheminement sécurisé à partir des CECI et des CEIA, des plis destinés aux CEPI, à la CENI, au Conseil d'Etat ou au Conseil constitutionnel, et à partir des ambassades et consulats généraux, à la CENI et au Conseil constitutionnel.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la CENI par les

candidats ou leurs représentants. Les requêtes sont adressées à cet effet au président de la CENI qui organise la consultation en s'assurant que cette activité n'entrave pas la continuité de l'exercice de la mission de l'institution.

La Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays (CEIE-pays) organise au sein de chaque ambassade ou consulat général, la centralisation des votes et la compilation des résultats.

Article 98. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle organise la centralisation de tous les votes à l'échelle nationale à son siège, à partir des données sécurisées des procès-verbaux, transmises par voie électronique ou transportées par des moyens logistiques réquisitionnés par la CENI.

La CENI remet, dès réception, une copie des données sécurisées des procès-verbaux des communes transmises par voie électronique à chaque candidat ou à son représentant à l'élection présidentielle, et pour les élections législatives, à chaque représentant de composante (Opposition, majorité) et à un représentant désigné des regroupements d'indépendants.

Elle assure la proclamation des résultats provisoires dans les sept jours à compter de la date de clôture des opérations électorales. En cas de nécessité, elle peut demander au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat selon l'élection une prolongation qui ne saurait excéder trois jours.

Pour l'élection présidentielle, la CENI proclame les résultats, commune par commune, dans la presse audiovisuelle, avant la proclamation des résultats globaux.

Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires sont reçus par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat[28]

[28] Le tribunal administratif de Bobo-Dioulasso est incompétent à connaître d'une requête en contestation des résultats provisoires des élections municipales du 02 décembre 2012 dans la Province du Houet. Voir jugement n°042/2012 du décembre 2012, Aff. UPC c/ CEIA n°1, n°2, n°4, n°5 et CECI de Bobo-Dioulasso. De même, une demande de recomptage des voix dans les toutes les communes est un recours en contestation des résultats provisoires des élections ; ce qui relève

dans les sept jours suivant la proclamation des résultats provisoires[29].

Le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

Article 99. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal[30].

Après proclamation des résultats définitifs, les présidents des CECI, des CEIA et des CEPI transmettent les documents électoraux aux préfets et hauts commissaires pour archivage.

Les présidents des CEIE-pays transmettent leurs documents électoraux à

---

de la compétence du Conseil d'Etat et non de celle du tribunal administratif. Voir Trib. Adm. Bobo, Jugement n°043/2012 du 19 décembre 2012, aff. UPR c/ CENI. Le recours contre la proclamation des résultats provisoires appartient à tout candidat. Cette notion de tout candidat emporte que celui-ci conteste les résultats de la circonscription électorale dans laquelle il est candidat. Ce droit doit être exercé par le candidat lui-même ou par procuration, sous peine de voir la requête déclarée irrecevable pour défaut de qualité de son auteur matériel. Voir C.E. Arrêt n° 26/ 2012-2013 du 18/12/12, Aff. BARRO Assane c/Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) – CDP.

[29] Deux dispositions du code électoral accordent aux candidats deux délais différents de forclusion pour saisir le Conseil constitutionnel après la proclamation des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Il s'agit d'une part de l'art. 98 combiné à l'art. 100 et d'autre part de l'art. 199. Face à une telle contradiction ou incohérence, la solution à retenir est celle qui favorise le requérant en lui accordant le délai le plus long… Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.). Voir aussi CC. Décision n° 2007-022/CC/EL du 26/05/2007 (Recours en annulation du scrutin du 06 mai 2007 dans certaines circonscriptions électorales) ; CC. Décision n° 2007-025/CC/ EL du 26/05/2007 (SANOU J-M, BATIO B., KONE A., OUEDRAOGO F. N. et KOUSSOUBE C. c/ CENI et CEPI du Houet).

[30] Dans ses décisions relatives à des requêtes tendant à obtenir le recomptage de bulletins, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il résulte des dispositions des art. 98 et 99 du code électoral que sa compétence n'est pas une simple habilitation pour enregistrer et rendre officiel un certain nombre de chiffres. Elle est liée à un pouvoir de décision. Il pourrait en résulter, entre autres, la validation de bulletins prétendument nuls et la correction d'erreurs décelables à partir des pièces qui lui sont transmises ainsi que des annulations du scrutin dans certains bureaux… Voir CC. Décision n°2007-013/CC/EL du 18/05/2007, et CC. Décision n°2007-018/CC/EL du 26/05/2007. Le recensement des votes à son siège emporte pour le Conseil d'Etat, une vérification des procès verbaux, feuilles de dépouillement et bulletins nuls de vote qui lui sont adressés par chaque bureau de vote. Tout recours tendant à la vérification de ces pièces est donc sans objet. Arrêt n°24/ 2012-2013 du 18 décembre 2012, aff. NIMI Arzouma Adam, KOAMA Mathieu c/CENI. Voir aussi C.E, Arrêt n°20/2012-2013 du 18 décembre 2012, aff. Me Bénéwindé S. SANKARA (UNIR/PS commune de Ouagadougou) c/ CENI.

l'ambassade ou au consulat général pour archivage.

Article 100. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les délais prescrits à l'article 98, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des scrutins référendaires, de l'élection présidentielle et des élections législatives et le Conseil d'Etat les résultats définitifs des élections locales.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 101. [Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.]
Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Sera puni des mêmes peines, quiconque se rend coupable de parrainage multiple ou de faux parrainage en application de l'article 125 ci-dessous. Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Article 102.
Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité, sera puni d'un emprisonnement de quinze à vingt jours et d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 103.
Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 101, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 104.
Sera puni des peines prévues à l'article 101, tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

Article 105. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]

Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Tout manquement à l'une des obligations prescrites aux articles 86 et 96 ci-dessus par un membre du bureau de vote est assimilable à une violation du scrutin et passible des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 106.
Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 107.
Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente

sera passible d'une amende de huit mille (8.000) à vingt mille (20.000) francs. La peine sera un emprisonnement de quinze jours à trois mois et une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs, si l'arme était cachée.

Article 108.
Nonobstant les dispositions du code pénal en matière de diffamation et d'injure, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 71 du présent code sera passible de deux ou de l'ensemble des peines ci-après :

- un emprisonnement de un mois à un an ;
- une amende de trois cent mille (300.000) à un million (1.000.000) de francs ;
- une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 109.
Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 110.
Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 111.
La peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans, dans les cas où les infractions prévues à l'article 112 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 112.
Toute personne présente sur les lieux de vote, qui se serait rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trente mille (30.000) à soixante mille (60.000) francs.

Si le scrutin a été violé, la peine sera un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 113.
L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600.000) francs.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe, avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Article 114.
La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité, préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 115.
La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive, par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 116.

Une amende de cinq mille (5.000) à vingt-cinq mille (25.000) francs est applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69.

Article 117.
Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer de s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs.

Article 118.
En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après le scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi et des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 119.
Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 70 et 71 du présent code.

Article 120.
L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 119, ou pour infraction à l'article 89, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 121. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
L'action judiciaire contre toute personne responsable de faits réprimés par les dispositions du présent code peut être engagée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements, les partis ou regroupements de partis politiques, les candidats ainsi que tout citoyen inscrit sur une liste électorale.

Article 121 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Toute infraction aux dispositions des articles 68 bis, ter et quater est punie d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs.

Article 122.
Nonobstant les dispositions du présent code, les dispositions du code pénal sont applicables, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE I BIS : DISPOSITIONS RELATIVES AU REFERENDUM

[Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 122.1. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le référendum est une consultation directe du peuple sur un projet de texte de nature constitutionnelle ou législative portant sur une question d'intérêt national.

Article 122.2. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le territoire national est la circonscription électorale pour le référendum.

Article 122.3. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le référendum a lieu au suffrage universel direct, égal et secret, au scrutin majoritaire à un tour.

Article 122.4. . [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

L'objet soumis à référendum est accepté ou adopté lorsque le « oui » a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'objet soumis à référendum est rejeté lorsque le « non » a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE II : DU RECOURS AU REFERENDUM

Article 122.5. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution peut être soumis à référendum par le Président du Faso lorsque, soumis à l'Assemblée nationale conformément à la procédure de révision, le projet ou la proposition n'a pas obtenu la majorité requise.

Article 122.6. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

A l'exception des projets et propositions de révision de la Constitution, le Président du Faso peut, après avis du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, soumettre à référendum, tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national.

CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Article 122.7. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

La campagne en vue d'un référendum est ouverte quinze jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 122.8. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne référendaire sont fixées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'administration du territoire.

Article 122.9. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le projet de texte soumis à référendum ainsi que les notices explicatives doivent faire l'objet d'une publicité dans les organes de presse d'Etat.

Article 122.10. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]
Les médias publics et privés sont tenus de présenter les divers points de vue relatifs au projet soumis à référendum, de manière équilibrée.

Article 122.11. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le Conseil Supérieur de la Communication veille à ce que le principe d'égalité entre les opinions soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse.

Article 122.12. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

L'utilisation de fonds publics et des moyens de l'Etat en faveur ou en défaveur d'un projet soumis à référendum est interdite.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 122.13. . [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le corps électoral est convoqué au moins soixante-dix jours avant la date du scrutin, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge de l'administration du territoire.

Article 122.14. [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

Le scrutin est ouvert à six heures zéro minute, heure locale, et clos à dix-huit heures zéro minute, heure locale, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Article 122.15. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Il est institué pour le référendum, un bulletin unique comportant deux couleurs portant respectivement les mentions « oui » et « non ».

Article 122.16. [Loi n°0035-2018/AN du 30 juillet 2018- Art.1]

Chaque parti, formation politique légalement constitué ou organisation de la société civile accréditée auprès de la CENI a le droit de contrôler l'ensemble des opérations de vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à l'affichage des résultats dans les bureaux de vote.

Article 122.17. . [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président du Conseil constitutionnel nomme par ordonnance, des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le président du Conseil constitutionnel, ils procèdent le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Article 122.18. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018]

Les délégués mentionnés du Conseil constitutionnel, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages, et au respect du libre exercice des

droits des électeurs.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au président du Conseil constitutionnel, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article 122.19. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans les conditions fixées aux articles 94 et 96 du présent code électoral.

Article 122.20. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le recensement des votes a lieu dans les conditions fixées aux articles 97 et 98 du présent code.

Article 122.21. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

La Commission électorale nationale indépendante assure la proclamation des résultats provisoires du référendum dans les sept jours à compter de la date de clôture des opérations de vote.

Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires sont reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la proclamation des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM

Article 122.22. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen inscrit sur la liste électorale dans les soixante- douze heures suivant la clôture du scrutin.

Article 122.23. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen inscrit sur la liste électorale, dans les soixante- douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures.

Article 122.24. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours à compter de sa saisine.

Article 122.25. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Toute personne régulièrement inscrite sur une liste électorale dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation de résultats provisoires pour contester lesdits résultats devant le Conseil constitutionnel.

Article 122.26. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Le Conseil constitutionnel statue sur requête dans les huit jours qui suivent son dépôt.

Article 122.27. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation du référendum. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge de l'administration du territoire. Il a lieu dans les soixante jours qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO

CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES

Article 123. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabè de naissance et être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit par un parti, un collectif de partis ou un regroupement de formations politiques légalement reconnus.

Article 124. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter[31]:

1) les nom, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat
;
2) la mention que le candidat est de nationalité burkinabè et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
3) s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, d'un collectif de partis ou d'un regroupement de partis ou de formations politiques légalement constitués ;
4) le titre de la candidature ;
5) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
6) la signature légalisée du candidat ;
7) le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 127 ci-dessous ;

---

[31] par décision n°2005-001/CC/EPF du 08 octobre 2005, le Conseil constitutionnel a rejeté une candidature à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005, aux motifs qu'à la date limite de dépôt des candidatures, la déclaration dudit candidat ne comportait ni la signature l égalisée de l'intéressé ni le reçu de versement de la caution, deux pièces exigées par l'article 124 du code électoral.

8) les attestations de parrainage prévues à l'article 125 ci-après.

Article 125. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;

- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;

- une attestation de parrainage d'au moins cinquante élus ;

- une photocopie de la carte d'électeur.

Lorsque l'acte de parrainage ne comprend que des conseillers municipaux, ceux-ci doivent être répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. Cette répartition dans des régions du Burkina Faso n'est pas exigée lorsque, en plus des élus locaux, l'acte de parrainage comprend au moins un député ou lorsqu'il ne comprend que des députés.

L'acte de parrainage comporte les noms, prénoms, la nature du mandat et les signatures authentifiées par une autorité compétente.

Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois, il ne peut parrainer plus d'un candidat ou remettre en cause son parrainage. L'auto parrainage n'est pas autorisé.

Le parrainage multiple et le faux parrainage sont nuls. Si cette nullité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une candidature, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) le notifie au candidat soixante-douze heures avant la date de publication de la liste. Il est accordé un délai de vingt-quatre heures au candidat pour procéder au remplacement des parrainages annulés.

Les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire.

Article 126. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La déclaration de candidature est déposée auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), cinquante jours au moins avant le premier tour du scrutin par le candidat ou son mandataire ou le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Article 127. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Les candidats sont astreints au dépôt d'une caution qui doit être versée au trésor public. Son montant est de vingt-cinq millions (25000000) de francs. Il en est délivré un reçu.

Dans le cas où le candidat obtiendrait au moins 10% des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée[32] dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

---

[32] Sur des demandes de remboursement de caution, voir CC. Décision n°2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 et CC. Décision n°2005- 010/CC/EPF du 20/10/2005.

Article 128. [Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 – Art. 1.]

Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression du bulletin de vote.
En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux. La liste officielle des héros nationaux est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 129. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) met en place une commission ad hoc chargée de s'assurer de la présence effective des documents requis pour les dossiers de candidature et de leur validité.

Cette commission de validation des candidatures présidée par le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou un Vice-président de la CENI, comprend chacun des candidats prenant part au scrutin ou son représentant.

La commission est assistée d'un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et d'un représentant des services du Trésor public.

Article 130 : [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La Commission électorale nationale indépendante (CENI*)* arrête et publie la liste provisoire des candidats ainsi que celle de leurs parrains dont les

attestations ont été validées quarante-deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage à la CENI.

La CENI transmet, dès publication, la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle au Conseil constitutionnel.

La CENI procède en outre à toute autre publication qu'elle estime nécessaire.

Article 131. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

Les recours sont portés devant le Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au siège de la CENI.

Article 131 bis : Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le recours est formulé sous la forme d'une requête et déposé au greffe du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les irrégularités et moyens allégués.

Article 131 ter : Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel au (x) candidat (s) intéressé (s), qui dispose (nt) d'un délai maximum de quarante-huit heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article 131 quater *:* Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi et statue dans les

huit jours qui suivent la saisine.

Article 131 quinquies *:* Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Pour s'assurer de la validité des candidatures et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel procède à toute vérification qu'il juge utile[33].

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle après avoir statué sur les éventuels recours.

En l'absence de recours, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle au plus tard sept jours après l'expiration du délai imparti pour les recours contre la liste des candidats et celle des parrains.

Article 132.
Les élections présidentielles se déroulent au scrutin majoritaire à deux tours.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est déclaré élu.

Article 133. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été obtenue au premier tour par un candidat, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, soixante-douze heures après la proclamation des résultats du scrutin.

---

[33] Il s'agit là d'une prérogative dont les modalités de mise en œuvre sont laissées à l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel. Les dossiers de candidatures renferment de nombreux éléments permettant au Conseil de vérifier le consentement des candidats. Du reste, les candidats disposaient d'un délai courant jusqu'à l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats pour contester leur consentement. » Voir CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation.

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour, lequel devra se dérouler quinze jours après la date de proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est déclaré élu.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 134.
Tout Burkinabè qui a la qualité d'électeur, peut être élu Président du Faso sous les réserves énoncées à l'article 123 ci-dessus.

Article 135. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les individus condamnés pour fraude électorale ;

Article 136.
Est interdite la publication de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles précédents.

CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 137.

La campagne en vue de l'élection du Président du Faso est ouverte vingt et un jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure[34].

[34] Toute journée débute légalement à 00 heure et s'achève à 24 heures… Cette expression '00 heure' marque légalement et conventionnellement dans le calcul du temps, le début d'une journée…L'indication '22 mars 1997 à 00 heure'

Article 138.
Le Conseil constitutionnel veille à l'égalité entre les candidats. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité[35].

Article 139.
La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l'article 69 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Article 140.
La tenue des réunions électorales[36] est régie par les dispositions de la présente loi, celles de la loi portant code de l'information, ainsi que celles régissant les libertés publiques au Burkina Faso[37].

Les organes de presse d'Etat, s'ils sont saisis, annoncent et couvrent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article 141.
Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant

---

correspond aux indications '21 mars 1997 à minuit' ou '21 mars 1997 à 24 heures'… » Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 001/96-97 du mars 1997, aff. UDPI c/ MATS.

35 « Les candidats sont censés être informés des règles de fonctionnement des services publics et doivent faire leur affaire de la réunion des pièces exigées dans les délais, sauf s'il était constaté des déficiences graves ou des comportements discriminatoires de ces services au détriment d'un candidat. » Voir CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur un recours tendant à faire ajouter un nom sur la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

36 La tenue des meetings lors de la campagne électorale est un acte à ranger dans les actes préparatoires qui sont attaqués suivant la procédure imposée par les art. 140 et 190. N'ayant pas suivi cette procédure le requérant n'est pas fondé à saisir le Conseil constitutionnel selon l'art. 198 du code électoral. Voir CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.).

37 Voir notamment les textes suivants :

- loi n° 056-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso (promulguée par le décret n° 94-042/PRES du 28 janvier 1994, J.O.BF. du 03 février 1994, p. 118) ;
- loi n° 022-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique (promulguée par le décret n° 97-506/PRES du 18 novembre 1997, J.O.BF. du 11 décembre 1997, p. 3351) ;
- décret n° 2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso (J.O.BF. du 17 février 2005, p. 175) ;
- loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique (promulguée par le décret n° 2008-329/PRES du 19 juin 2008).

chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article 142.
Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence du Faso figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse d'Etat.

Article 143. *Supprimé*[38]

Article 144. *Supprimé*[39]

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 145 : [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Les électeurs sont convoqués par décret, au moins trente jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le scrutin est ouvert à six heures, heure locale, et clos à dix-huit heures, heure locale, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Article 146.
Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président du Conseil constitutionnel nomme par ordonnance, des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le président du Conseil constitutionnel, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés

---

38 Supprimé par l'art. 1 de la Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012.

39 Supprimé par l'art. 1 de la Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012.

sur pièces et sur place.

Article 147.
Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous les contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande. Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au président du Conseil constitutionnel, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

Les observateurs relevant d'organisations spécialisées légalement constituées sont admis. Ils doivent se prendre en charge.

Article 148.
Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans les conditions fixées aux articles 94 à 96 du présent code.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

Article 149.
Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au président du Conseil constitutionnel, dans les quarante-huit heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

Article 150.
La requête est déposée au greffe du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le greffier en chef.
Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article 151.
La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel aux autres candidats intéressés, qui disposent d'un délai maximum de vingt-quatre heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article 152.
Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit jours qui suivent la saisine.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Article 153.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves, de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation de l'élection. Le Gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des ministres, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision du Conseil constitutionnel.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLE NATIONALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 154. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt-sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

La répartition des sièges sur les listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

Article 155. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales.

Article 156.1. [Loi n°019-2013/AN du 21 mai 2013 – Art. 1.]

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste[40], conformément aux dispositions ci-après :

- pour le scrutin de liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine le quotient électoral en divisant le nombre

[40] Dans sa décision n° 2007-022/CC/EL du 26/05/2007, le Conseil constitutionnel a estimé que « si la qualification du scrutin dans les circonscriptions ne comprenant qu'un seul siège de scrutin majoritaire est fondée, une telle qualification ne porte pas à conséquence. En effet, la loi a été adoptée à une époque où toutes les circonscriptions comportaient plus d'un siège et que le constat fait par les requérants peut s'analyser en une inadvertance du législateur lors de l'adoption de la loi n° 013-2004 du 27 avril 2004 modifiant la taille des circonscriptions électorales. Même en restant dans le cadre de la proportionnelle au plus fort reste, le système en vigueur aboutit à la même attribution que si le scrutin avait été qualifié de majoritaire. Ainsi, aucun parti n'obtenant le quotient qui est égal à l'ensemble des suffrages exprimés, c'est au plus fort reste que le siège sera attribué. Une requête tendant à la requalification du mode de scrutin introduite dans une telle hypothèse, même si elle prospérait, n'emporte aucune conséquence. » Voir CC. Décision n° 2007-022/CC/EL du 26/05/2007 (Recours en annulation du scrutin du 06 mai 2007 dans certaines circonscriptions électorales.

des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale[41]. Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;

- pour le scrutin de liste provinciale, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale. Il est attribué à chaque liste, autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Article 156.2. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste. A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul siège à attribuer et si plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si des listes ont le même nombre de suffrages et les mêmes restes de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé. Si dans une telle situation, les candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

---

[41] La loi électorale offre aux partis politiques la possibilité de présenter des listes de candidature dans les circonscriptions de leur choix : dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales et dans la circonscription nationale. Cependant, la faculté pour tout parti politique de présenter une liste de candidature pour les députés de la liste nationale est subordonnée à la présentation de candidatures dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales ainsi que la lettre et l'esprit de la loi électorale le commandent… Ainsi, conformément aux dispositions des art. 75 et 156 du code électoral, et par déduction logique, tout parti qui ne présente pas de candidature dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales ne saurait concourir pour la seule liste nationale. Cette restriction ne porte pas atteinte aux dispositions de l'art. 13, alinéa 2, de la Constitution. Voir CC. Décision n° 2007-011/CC/EL du 04/04/2007 (requête aux fins de positionnement d'un emblème sur le bulletin unique à mettre à la disposition des électeurs pour les élections législatives).
L'argumentation selon laquelle le quotient électoral de la liste nationale doit être proportionnel au nombre de provinces dans lesquelles le parti est en compétition est inopérante en ce qu'elle aboutirait à la détermination de multiples quotients électoraux, voire à un quotient propre à chaque parti ou formation politique concourant pour la liste nationale. Cette argumentation contrevient en outre aux dispositions de l'art. 156. Voir CC. Décision n° 2007-023/CC/EL du 17/05/2007 (recours en annulation du décompte des sièges de la liste nationale.

Article 156.3. Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.4. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.5. Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.6. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]
Article 156.7. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]
Article 156.8. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]
Article 156.9. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.10. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.11. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.12. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.13. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.14. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 156.15. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]
Article 156.16. : Supprimé ; [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Article 157. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Seuls les partis ou formations politiques ou regroupement d'indépendants légalement constitués depuis soixante-dix jours à la date du scrutin et conformément à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

Article 158. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation des mandats des députés de la nouvelle législature.

Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Article 159.
La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit, sept jours après la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel, pour se prononcer sur la validation du mandat de ses membres et pour élire son président et son bureau.

Article 160. [Loi n°004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province et dans le ressort national comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers de la législature.

Article 161. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.] Supprimé.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 162. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous réserve des dispositions des articles 163 à 166 ci-dessous.

Article 163.
Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus à la date des élections.

Article 164.
Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

Article 165.
Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans au moins, à compter de la date du décret de naturalisation.

Les étrangers qui ont acquis la nationalité burkinabè par le mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans au moins.

Article 166. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018.]

Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

Article 167. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et des chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans

les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

Article 168. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Un député peut être chargé par le pouvoir exécutif, d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire, sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 169. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

- les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 170. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés,

établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout député d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

Article 171. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]

L'avocat investi d'un mandat électif ne peut accomplir aucun acte de sa profession, contre l'Etat et ses démembrements y compris les collectivités territoriales. S'il remplit les fonctions de président ou vice-président de conseil régional, de maire ou de maire adjoint, il ne peut instrumenter, directement ou indirectement dans les affaires intéressant sa commune et les établissements publics y relevant.

Article 172. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité de député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

Article 173. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée

incompatible en vertu de l'article 170 ci-dessus, ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée prévue à l'article 168 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale, à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 174. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Tout parti ou formation politique ou regroupement d'indépendants légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

- le titre du parti ou de la formation politique ;
- le logo ou le symbole du parti ou du regroupement de partis;
- une fiche d'investiture par circonscription indiquant les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile; avec la précision pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail, de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- le reçu de la caution prévue à l'article 185 ci-dessous.

Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national. Il est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

Les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales. Toutefois, la liste présentée dans une circonscription électorale doit être complète.

Ne peuvent présenter des candidats sur la liste nationale que les partis ou formations politiques qui présentent des candidats sur des listes provinciales.

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste.[42]

Article 175. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Les dossiers de déclaration de candidature pour chaque candidat doivent comporter les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de nationalité burkinabè ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il présente sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une attestation unique délivrée par le parti ou la formation politique ou le regroupement d'indépendants qui investit l'ensemble de ses candidats.

Article 176. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les dossiers de déclaration de candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante-dix jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique ou du regroupement d'indépendants qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

---

[42] Relativement à des listes de candidature invalidées par la CENI suite à des irrégularités qui ne sauraient constituer de simples erreurs matérielles selon le Conseil constitutionnel, voir CC. Décision n° 2007-005/CC/EL du 24/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature).

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Article 177. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) met en place une commission ad hoc chargée de la validation des candidatures.

Cette commission de validation des candidatures présidée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) comprend un représentant de chaque parti ou regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants prenant part au scrutin.

La commission est assistée d'un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et d'un représentant des services du trésor[43].

Article 178. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Chaque parti ou formation politique ou regroupement d'indépendants choisit pour le bulletin unique, une couleur ou un symbole distinctif.

Au cas où plusieurs partis ou formations politiques ou regroupement d'indépendants adopteraient le même titre, la même couleur ou le même signe, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titre, couleur ou signe traditionnels par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant, et comprenant un représentant des partis ou formations politiques ou regroupement d'indépendants intéressés.

Le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national est interdit.

---

[43] « La présence, conformément à l'art. 177 du code électoral, de représentants de l'administration du territoire et des services du Trésor public auprès de la commission ad hoc de validation des listes de candidature ne leur confère pas d'office la qualité de membres. Ils y jouent plutôt un rôle d'assistance. Par conséquent, leur absence ne saurait invalider les décisions de ladite commission. » Voir CC. Décision n° 2007-004/CC/EL du 23/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature aux élections législatives de 2007).

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

Article 179.
Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix-huit mille (18.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 180.
N'est pas recevable la liste qui :

9) serait incomplète ;
10) ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article 174 du présent code ;
11) ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article 175 du présent code.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) notifie immédiatement, par écrit au mandataire de la liste, qu'il ne publie pas la déclaration de candidature et indique le motif de son refus.[44]

Article 181. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.
S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doit surseoir à la réception de la candidature et saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Article 182.
Au plus tard, trente jours avant le scrutin, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) arrête et publie les déclarations

---

[44] « Le moyen tiré de l'absence d'une notification conforme à l'art. 180 du code électoral ne peut que repousser le délai accordé pour l'exercice du recours mais n'a pas d'incidence sur la validité ou l'invalidité des listes de candidature. Celui tiré de la non publication par écrit produit, s'il est accueilli, des effets comparables au précédent. » Voir CC. Décision n° 2007-008/CC/EL du 24/03/2007 (requête en contestation de la non validation des listes de candidats).

de candidatures reçues[45] modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le mandataire de la liste, du reçu de la caution prévue par l'article 185[46].

Article 183. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
En cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires[47] des listes de candidats, peuvent dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le tribunal administratif[48], qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine.

Article 184. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

---

45 C'est faire une mauvaise lecture de l'art. 182 du code électoral que d'invoquer la violation de ses dispositions parce que la publication des candidatures a été faite avant terme, c'est-à-dire avant trente (30) jours précédents la date du scrutin. Cet art. 182 impose plutôt que la publication se fasse au plus tard trente (30) jours avant le scrutin. Voir CC. Décision n° 2007-009/ CC/EL du 26/03/2007 (recours en annulation de l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives de 2007).

46 Selon les dispositions actuelles du code électoral, le non versement de la caution à la date du dépôt des dossiers des listes de candidature, n'est pas une cause d'irrecevabilité. Le versement de la caution peut être différé. Dans tous les cas, il doit intervenir, aux termes de l'art. 182 du code électoral, avant l'arrêt et la publication des listes de candidature par la CENI qui doit y procéder au plus tard trente (30) jours avant le scrutin. Voir CC. Décision n° 2007-004/CC/EL du 23/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature aux élections législatives de 2007).

47 « Le mandat se définit généralement comme étant l'acte par lequel une personne est chargée de représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques. Dans le cas d'espèce, le défendeur qui soulève l'irrecevabilité de la demande du requérant pour défaut de qualité, ne conteste pas que celui-ci a procédé à la révocation de son premier mandataire et l'a remplacé par un autre. Le mandant peut retirer les pouvoirs qu'il avait accordés à son mandataire et se passer de ce dernier ». Voir CC. Décision n° 2007-005/CC/EL du 24/03/2007 (requête aux fins de validation des listes de candidature).

48 L'article 183 ancien du code électoral, en violation de la loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, donnait pleinement compétence au Conseil constitutionnel pour connaître des recours en contestation de certains actes faits en application des art. 181 et 182 et émanant d'organes concourant à l'administration et à la gestion des élections législatives (CENI, CSC). Voir CC. Décision n° 2007-009/CC/EL du 26/03/2007 (recours en annulation de l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20/03/2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives de 2007). Cette loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 est venue rétablir, en matière électorale, la compétence des juridictions administratives pour connaître des recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre les actes administratifs.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure[49], en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage dans tous les bureaux de vote concernés. Il en informe sans délai le Conseil constitutionnel.

Article 185. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Au plus tard soixante-douze heures ouvrables avant la date de validation des candidatures, une caution de cinquante mille (50.000) francs par liste présentée doit être versée au trésor public par chaque parti ou formation politique ou regroupement d'indépendants qui présente des candidats.

Passé ce délai, tout parti ou formation politique ou regroupement d'indépendants qui n'a pas satisfait à cette obligation voit sa liste annulée.

Dans le cas où la liste obtiendrait au moins 10% des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 186. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte quinze jours avant la date du scrutin.
Elle prend fin la veille des élections à zéro heure[50].

Article 187.

Les dispositions des articles 138 à 140 ci-dessus sont applicables aux élections législatives.

---

[49] Voir la note se rapportant à l'art. 137 ci-dessus.

[50] Voir la note se rapportant à l'art. 137 ci-dessus.

Article 188. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Pendant la campagne électorale, tout parti ou formation politique ou regroupement d'indépendants présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services des organes de presse d'Etat.

Le temps mis à la disposition des partis ou formations politiques ou regroupements d'indépendants est équitablement réparti.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par le Conseil supérieur de la communication.

Article 189. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les partis ou formations politiques ou regroupements d'indépendants soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 190. *Supprimé*[51]

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 191.

Le scrutin est ouvert à six heures et clos à dix-huit heures, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Article 192.
Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions fixées par les articles 145 à 148 du présent code.

---

[51] Supprimé par l'article 1 de la loi n°006-2012/AN du 5 avril 2012

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX

Article 193.
Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats.

Article 194.
Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.[52]

Article 195. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen, dans les soixante-douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures.[53]

Article 196.
Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours de sa saisine.

Article 197.
Le Conseil constitutionnel se prononce dans les soixante-douze heures sur le recours contre l'éligibilité du suppléant.

Article 198.
Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de

---

[52] Voir CC. Décision n° 2007-012/CC/EL du 18/05/2007 (plainte pour la fermeture avant l'heure réglementaire des bureaux de vote dans des villages). La charge de la preuve incombe à la personne qui allègue un fait à l'appui de sa défense. Lorsque les procès-verbaux joints en annexe ont été signés par les membres des bureaux de vote incriminés sans observations aucune des parties intéressées, et que le requérant n'apporte aucune preuve de ses allégations, sa plainte encourt rejet comme étant mal fondée.

[53] Les art. 194 et 195 du code électoral ne concernent que les irrégularités portant sur le scrutin et sur le dépouillement. La formation bâclée des formateurs des membres des bureaux de vote et le faible niveau d'instruction de certains présidents de bureaux de vote ne peuvent être retenus comme des irrégularités entrant dans les catégories visées par les articles précités. Voir CC. Décision n° 2007-015/CC/EL du 18/05/2007 (requête aux fins de l'annulation des élections législatives de 2007 dans l'Arrondissement de Boulmiougou).

l'élection[54]. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

Article 199. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales[55].
Il est fait application de l'article 201 ci-dessous[56].

Article 200.

La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement avoir une influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

---

[54] En application des dispositions de l'art. 198 du code électoral, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision n° 2007-016/CC/EL du 18/05/2007 (requête aux fins de l'annulation des élections législatives de 2007 dans des bureaux de vote de la CECI de Pièla et de Manni), que les faits suivants constituaient de graves irrégularités au bon déroulement du scrutin :

- •électeurs n'ayant pas pu accomplir leur devoir civique du fait que leur carte d'électeur avait été retirée au préalable par de tierces personnes ;
- •représentants de partis dûment accrédités n'ayant pas pu exercer leur droit de contrôle et de vérification du fait de certains délégués sans réaction des membres du bureau de vote ;
- •nombre de bulletins sortis des urnes supérieur à celui des émargements sur la liste sans que ce fait ne soit mentionné sur les procès -verbaux établis dans les bureaux de vote ;
- •diminution, d'un jour à l'autre, des chiffres concernant le suffrage exprimé dans la circonscription électorale et une augmentation des voix allouées à un parti pendant cette même période…

Voir aussi CC. Décision n° 2007-021/CC/EL du 26/05/2007 (DIALLO I. J. c/ DIALLO S.) ; CC. Décision n° 2007-025/CC/EL du 26/05/2007 (SANOU J-M, BATIO B., KONE A., OUEDRAOGO F. N. et KOUSSOUBE C. c/ CENI et CEPI du Houet).

[55] Aux termes de ces dispositions, un parti politique n'a aucune qualité pour saisir le Conseil constitutionnel. Il doit être déclaré irrecevable. Autrement dit, le recours appartient au seul candidat au scrutin. Voir CC. Décision n° 2007-019/CC/EL du 26/05/2007 (PDS et BARRY A. Y. c/ LY B.).

[56] Voir la note se rapportant à l'art. 98 ci-dessus.

Article 201.
Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent cette annulation.

Article 202.
Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, à la requête du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Faso. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES : [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Article 203. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]

Il est élu par commune deux conseillers régionaux.

Pour les communes à statut particulier, il est élu deux conseillers régionaux par conseil d'arrondissement.

L'ensemble des conseillers régionaux d'une même région forme le conseil régional.

Article 204. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Les conseillers régionaux sont élus au sein du conseil municipal, au suffrage indirect, pour un mandat de cinq ans.

Article 205. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
L'élection des conseillers régionaux a lieu au plus tard trente jours après l'installation officielle de tous les conseils municipaux de la région.

En cas d'annulation de toutes les opérations électorales pour la désignation des conseillers régionaux, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional suivant les dispositions de la présente loi.

En cas de vacance de poste de conseiller régional, il est pourvu au remplacement par le conseil municipal d'origine.

En cas de dissolution du conseil municipal, ses membres au conseil régional perdent d'office leur qualité de conseillers régionaux.

Le maire, l'adjoint au maire ou le président de l'une des commissions permanentes élu conseiller régional est tenu de rendre sa démission dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire, d'adjoint au maire ou de président de commission permanente par l'autorité de tutelle.

Article 206. *Supprimé*[57]

Article 207. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]
Le conseil municipal élit ses deux conseillers régionaux au scrutin secret des membres composant le conseil. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

---

[57] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

Si les deux candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES : [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Article 208. *Supprimé*[58]

Article 209. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Ne peuvent être élus conseillers régionaux les présidents et vice-présidents de conseils régionaux et les conseillers régionaux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.

Article 210. *Supprimé*

Article 211. *Supprimé*

Article 212. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Tout conseiller régional qui, pour toute cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de son mandat par arrêté du ministre chargé de l'Administration du territoire.

Il peut faire recours devant la juridiction administrative, dans les quinze jours suivant la notification.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE [Loi n°024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Article 213. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils régionaux.

---

[58] Les art. 208, 210 et 211 ont été supprimés par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

Article 214. *Supprimé*[59]

Article 215. *Supprimé*

Article 216. *Supprimé*

Article 217. *Supprimé*

Article 218. *Supprimé*

Article 219. *Supprimé*

Article 220. *Supprimé*

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE[60]

Article 221. *Supprimé*

Article 222. *Supprimé*

CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Article 223. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

La réunion des nouveaux conseillers régionaux est convoquée par le gouverneur de région dans la semaine suivant la transmission par les hauts commissaires des résultats des élections au sein des conseils municipaux.

Article 224. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Le conseil régional est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un

---

[59] Les art. 214 à 220 ont été supprimés par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

[60] Supprimé par l'art. 1 de la loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004.

premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Article 225. [Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 – Art. 1.]

Le conseil régional élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
2
Si les deux candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort.

Article 226. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice- présidents est présidée par le plus âgé des membres du conseil, assisté des deux plus jeunes conseillers sachant lire et écrire.

Article 227. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt-quatre heures, par voie d'affichage au siège du conseil régional.

Ils sont dans le même délai notifiés au gouverneur qui les constate et les publie au Journal officiel du Faso.

Article 228. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
L'élection du président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil régional.

Article 229. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président et les vice- présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours.

Toutefois, il ne peut statuer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou

représentés. Aucun conseiller ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Article 230. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil.

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Article 231. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication de la liste des candidats.]

Article 232. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.
Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le tribunal administratif par tout conseiller dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Article 233. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif par tout conseiller dans les soixante – douze heures suivant l'affichage des résultats.

Article 234. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]

Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine.

La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante-douze heures. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

Article 235. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Lorsque de graves irrégularités sont constatées et susceptibles d'affecter le résultat du scrutin, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection.

Un nouveau scrutin est alors décidé par arrêté du ministre chargé de l'Administration du territoire. Le scrutin a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 236. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines et rurales est le secteur à l'exception des secteurs dont les limites territoriales coïncident avec celles d'un camp militaire ou paramilitaire et/ou le village.

Article 236 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Il est élu deux conseillers dans chaque village et/ou secteur de la commune.

Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village ou secteur dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants[61].

Article 236 ter. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Nonobstant les dispositions ci-dessus, il est attribué d'office vingt conseillers à toute commune dont la population totale ne permet pas d'atteindre vingt conseillers par cumul des conseillers des villages et des secteurs. La répartition des sièges supplémentaires ainsi attribués est établie au prorata de la population par village et secteur.

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines à statut particulier est le secteur et/ou le village.

---

[61] Relativement au contentieux du nombre de sièges à pourvoir dans une commune rurale, voir Trib. Adm. de Tenkodogo, jugement n° 01/2008 du 12 juin 2008 et CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 001/2007-2008 du 20 janvier 2008, aff. SANDWIDI K. F. c/ CEPI du Kouritenga et KOUANDA A.

Il est élu dans chaque secteur de l'arrondissement, trois conseillers.

Il est élu un conseiller supplémentaire pour chaque tranche de quinze mille habitants. Toutefois, le nombre total de conseillers par secteur est limité à six.

Il est élu deux conseillers dans chaque village de l'arrondissement.
Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village de l'arrondissement dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants.

Les partis ou formations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les communes ou arrondissements de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés. Il en est de même pour chaque candidature de listes d'indépendants.

Lorsqu'un parti ou une formation politique ou une candidature de liste d'indépendants ne présente pas de candidat dans une commune ou dans un arrondissement, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette commune ou de cet arrondissement. Les candidatures indépendantes sont admises dans les mêmes conditions applicables aux partis et formations politiques.

Article 237. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
L'ensemble des conseillers d'une même commune urbaine ou rurale forme le conseil municipal.

L'ensemble des conseillers d'un même arrondissement forme le conseil d'arrondissement.

Article 238 [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Tout conseiller municipal qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de mandat est de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant. Il en est de même pour tout conseiller municipal

indépendant qui adhère à un parti ou formation politique.

Article 239. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après :

- la commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de conseillers à élire dans ladite circonscription électorale ;
- il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral;
- les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont attribués successivement aux listes pour lesquelles la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui leur ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Et si des listes ont le même nombre de suffrages et la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé. Si les candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

Article 240. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseillers municipaux.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort du village, du secteur de la commune ou de l'arrondissement comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges au conseil municipal, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers du mandat du conseil municipal.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Article 241. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Sous réserve des dispositions des articles 242 à 244 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité d'électeurs[62] conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du présent code[63] à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains[64].

---

[62] Le tribunal administratif de Ouagadougou a estimé que tout candidat à l'élection au conseil municipal doit produire sa carte électorale pour justifier son inscription sur la liste électorale. C'est ainsi qu'il a annulé par jugement n°002- 2016 du 08 avril 2016, la décision de validation de candidature aux élections municipales dans les arrondissements n°02 et 10 de Ouagadougou pour non production de photocopie de la carte d'électeur.

Il a par contre rejeté car non fondées, toutes les requêtes aux fins d'annulation des décisions des commissions ad hoc de validation des candidatures aux élections municipales, invalidant les candidatures pour absence ou défaut de production de carte d'électeur par les candidats aux dites élections: jugements:
- n°006 du 11 avril 2016;
- n°009-16 du 12 avril 2016;
- n° 015/16 du 13 avril 2016;
- n°022/16 du 13 avril 2016;
- n° 051/16 du 15 avril 2016.

Le tribunal administratif de Ouagadougou a fondé sa décision sur le fait que les dispositions de l'article 241 "établissent de façon irréfutable de justifier de sa qualité d'électeur et ce, à travers la production de sa carte électorale pour prétendre être candidat aux élections municipales".

[63] De l'inéligibilité tirée de la violation de l'art. 241 du code électoral relatif à la majorité électorale, voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 10/06 du 03 février 2006, SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECI de Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres.

[64] Il ne s'agit pas d'une résidence ou d'intérêts dans la circonscription électorale qu'est le secteur pour l'élection des

Article 242. [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018]

Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques[65];
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq ans révolus de nationalité burkinabè.

Article 243. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.] Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
- les inspecteurs d'Etat ;
- les inspecteurs de l'Inspection générale des finances ;
- les militaires et paramilitaires en activité ;
- les magistrats en activité.

Article 244. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions

---

conseillers municipaux

ainsi que le prescrit l'al. 5 , art. 236 du code électoral, mais d'une résidence et d'intérêts dans le ressort territorial du conseil municipal. Le fait de résider dans une commune et d'être propriétaire d'un immeuble lui servant de résidence secondaire dans un secteur d'une autre commune, ou d'avoir une partie de ses parents dans un autre secteur de ladite commune, sont d'autant d'éléments d'intérêts économiques et sociaux. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 11/06 du 03 février 2006, UPR c/ CECI de Bobo-Dioulasso et SANOU T.

Les candidats aux municipales peuvent être non résidant dans les villages où leur candidature est présentée, l'essentiel étant qu'ils soient résident dans la commune rurale ou qu'ils y disposent des intérêts économiques en vertu de l'article 241 du code électoral; autrement dit, il suffit qu'ils soient résident dans un village rattaché à la commune rurale dans laquelle ils sont candidats. Voir Trib. Adm. Jug. n° 030/2012 du 01er novembre 2012, aff. UPC représentée par MILLOGO K. A., candidat c/CECI de Léna, CEPI du Houet, CDP, ADF/RDA, UNIR/PS et PUND (Léna).

[65] A défaut d'arrêté d'exclusion de fonctions, un conseiller municipal qui a été préventivement détenu pour « escroquerie » par le juge, ne peut être implicitement considéré comme démis de ses fonctions et rendu inéligible par application des dispositions du code électoral. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 002/1999-2000 du 19 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS et CDP.

:

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux, conseillers techniques[66] et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;
- les comptables des deniers communaux[67] et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- les personnels des corps para militaires[68];
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif[69].

---

[66] Le fait d'être directeur des Affaires juridiques et du Contentieux ne donne pas à son titulaire le statut de conseiller technique qui est une cause d'inéligibilité au conseil municipal. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 08/2005-2006 du 13 février 2006, aff. SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO
M. c/ CECI Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres.

[67]

Un agent comptable communal nommé directeur des Finances et de la Comptabilité municipale d'une commune acquiert par cette nomination la qualité de comptable de deniers communaux. Il devient dès lors inéligible au conseil municipal de ladite commune. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 09/06 du 03 février 2006. Jugement confirmé par CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 05/2005-2006 du 13 février 2006, aff. SANOGO D. et PAI c/ CEDI de N'Dorola. Du recours contre l'éligibilité d'un candidat, comptable public de son état, voir aussi CS. Ch. Adm., arrêt n° 37/95 du 20 janvier 1995, aff. ODP/MT Coordination provinciale de l'Oudalan c/ MAT. Un comptable qui ne peut présenter au tribunal administratif un acte juridique attestant de la cessation de ses activités, la désignation d'une comptable ne suffit pas pour attester de la cessation de ses activités. Il doit être considéré dans ce cas comme le titulaire du poste. Pour prouver qu'il a réellement cessé ses fonctions de comptable il devrait présenter la décision mettant fin à ses activités ou à défaut présenter le quitus de sa gestion. C.E., Arrêt n° 04/2012-2013 du 06 octobre 2012, Aff. Le CDP c/ Commission électorale Communale Indépendante de N' Dorola.

[68] Le tribunal administratif de Ouagadougou, par jugement n°014/16 du 13 avril 2016, a rejeté une requête d'inéligibilité d'un candidat aux élections municipales de 2016 parce qu'il est paramilitaire, au motif que le candidat, élève douanier, est non encore intégré dans le corps des douaniers. Par arrêt n°113/2016 du 13/07/2016, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître du recours en annulation contre l'élection d'un assistant en douane comme conseiller municipal. le Conseil d'Etat, par arrêt n°113/2016, a rejeté pour forclusion, un recours en annulation contre l'élection d'un assistant de douanes comme conseiller municipal

[69] Conformément au statut de la magistrature, le magistrat en activité est celui exerçant ses fonctions dans une juridiction ou dans une administration placée sous la tutelle du ministre de la Justice. En conséquence, le magistrat qui exerce ses fonctions hors de son corps d'origine et est placé sous la tutelle d'un autre ministre, ne peut alors être considéré comme étant en activité dans ce corps quand bien même il continue d'y faire carrière… Il n'a dès lors, ni l'obligation de démissionner, ni celle de prendre une disponibilité préalablement à sa candidature aux élections municipales. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 13/06 du 03 février 2006, UPR représenté par TRAORE A. c/ CECI de Bobo-Dioulasso et OUATTARA B. Voir aussi l'arrêt en appel, CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 02/2005-2006 du 13 février 2006, aff. UPR représenté par TRAORE A. c/ CECI de Bobo-Dioulasso et OUATTARA B.
La loi énumère limitativement les cas incompatibilités parmi lesquels ne figurent pas les fonctions de secrétaire de la commune, responsable du service, responsable de la résolution des litiges entre éleveurs et agriculteurs et enfin billeteur

Article 245. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du ministère chargé de l'Administration du territoire. Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze jours suivant la notification.

Le conseiller municipal dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre du conseil municipal.

La déchéance est constatée par le Conseil d'Etat, à la requête du ministre chargé des Collectivités territoriales. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée dans les mêmes formes à la requête du ministère public.

---

des agents communaux. Le candidat qui ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités prévus par la loi doit être déclaré éligible. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 41/95 du 20 janvier 1995, aff. SIRIMA T.-ADF, SOULAMA I.-GDR, représentants des partis (collectifs) de la commune de Niangoloko-P/Comoé c/ MAT.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE[70]

Article 246. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire[71] d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques ou d'une candidature de liste d'indépendants.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ou candidature de liste d'indépendants ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Les partis ou regroupements de formations politiques ou candidatures de liste d'indépendants ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats

---

[70] Les art. 246, 247 et 248 passent sous silence quant à la possibilité de ou non de procéder à des substitutions ou remplacements de candidats après la date limite de dépôt des listes. Il est de principe en droit que ce que la loi n'interdit pas peut être autorisé. Le code n'ayant pas interdit de façon formelle la possibilité de substitution ou de remplacement de candidats aux élections municipales, le Conseil d'Etat peut,
dans un esprit d'équité, de paix et de justice sociales, autoriser le remplacement de candidats d'un parti sur leurs listes et ce, d'autant plus
que seuls ce parti et un autre prennent part aux élections dans le village. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 04/2005-2006 du 13 février 2006, aff. KAMBIRE L. B. et CDP Noumbiel c/ CEDI de Midebdo. Par ailleurs, entre la date limite de dépôt des candidatures et la veille du scrutin, et en cas de décès ou d'inéligibilité de candidat, le mandataire de la liste fait une déclaration complémentaire de candidature à la CENI. En outre, les partis peuvent être invités par la commission ad'hoc de validation des candidatures à corriger leurs listes pour qu'il n'y ait plus de multiples candidatures d'un individu au nom de deux (02) ou davantage de partis ou pour qu'il n'y ait plus de cas de multiples candidatures d'une personne pour le compte d'une même formation politique. Voir Trib. Adm de Bobo, Jug. n°026/2012 du 29 octobre 2012, aff. Harouna DICKO c/ CEIA 6ème arr. de Bobo, CFD/B, FFS, UNIR/PS, UPC, PRIT Lanaya, PAREN, UPR, UDPS, PDS/ METBA. Lorsqu'un délai supplémentaire est accordé par la CENI aux partis pour régulariser leurs dossiers de candidature, les partis peuvent procéder au remplacement des candidats frappés d'inéligibilité, tout comme il leur est loisible de présenter de nouvelles candidatures dans le délai supplémentaire de régularisation. En vertu de l'égalité de traitement des citoyens devant la loi, on ne saurait permettre à certains partis politiques de procéder au remplacement de candidats pour régulariser leurs dossiers, et refuser la même chance aux autres qui veulent en profiter pour introduire de nouvelles candidatures ; surtout si la CENI n'a pas spécifié les irrégularités qui pouvaient être réparées par les partis politiques. Voir Trib. Adm. Jug. n° 030/2012 du 01er novembre 2012, aff. UPC représentée par MILLOGO K. A., candidat c/CECI de Léna, CEPI du Houet, CDP, ADF/RDA, UNIR/PS et PUND (Léna).

[71] De principe général, la qualité à agir est l'une des conditions d'exercice de l'action en Justice et le défaut de qualité donne lieu à une fin de non-recevoir. Les partis régulièrement constitués disposent de la capacité d'ester en justice, cette capacité étant exercée par leurs représentants légaux en l'occurrence leurs dirigeants. A défaut du dirigeant, cette capacité est dévolue à un représentant régulièrement mandaté. En l'absence de preuve d'un mandat régulièrement reçu pour ester en Justice, le recours n'est pas recevable. Voir Trib. Adm. Bobo, jugement n°027/2012 du 30 décembre 2012, aff. OUATTARA Sékou Pascal c/ CECI de Péni, ADF-RDA. Voir aussi Trib. Adm. Bobo, jugement n°039/2012 du 13 décembre 2012, aff. BENON A. c/ CEIA n°4 de Bobo-Dioulasso. Lorsqu'un dossier de candidature n'est pas revêtu de la signature du candidat et que celui-ci n'a donné procuration à aucune autre personne pour l'accomplir en ses lieux et place comme l'exige la loi, cette candidature est invalide, rendant du même coup la liste présentée par le parti incomplète. Cette liste étant devenue incomplète, la conséquence est qu'elle ne peut plus être retenue conformément aux dispositions de l'article 246 du code électoral. Arrêt N° 07/2012-2013 du 07 novembre 2012 Aff. Le CDP c/CECI de Banfora, Mr TOU Salifou et 07 autres, l'UPC.

dans toutes les communes ou dans tous les arrondissements.
Toutefois, ils sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les secteurs et villages d'une même commune ou d'un même arrondissement.
La liste présentée dans un secteur ou dans un village doit être complète.
Nul ne peut figurer sur plus d'une liste dans une circonscription électorale[72]

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils municipaux ou à plusieurs conseils d'arrondissements[73].

Article 247. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature[74] ou de leur empreinte digitale. Toutefois, un candidat peut signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

---

[72] La double inscription est irrégulière et expose le candidat à la sanction de l'inéligibilité. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 10/06 du 03 février 2006, SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECI de Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres. Voir aussi l'arrêt confirmatif CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 08/2005-2006 du 13 février 2006.
L'inéligibilité au sens de la loi s'entend de l'incapacité d'une personne à briguer un mandat électoral. En matière d'élections municipales, les
causes d'inéligibilité sont limitativement énumérées par les articles 242 à 244 du code électoral et l'inscription d'un candidat sur plusieurs n'entre pas dans les causes d'inéligibilité ainsi énumérées. Lorsque des partis politiques présentent des listes de candidatures comportant des candidats inscrits sur plusieurs listes, dans la mesure où l'article 246 du code électoral interdit strictement la double inscription, ces candidatures sont déclarées invalides ; ce qui rend du même coup leurs listes présentées incomplètes et par conséquent invalides. Voir Arrêt n° 06.2/2012-2013 du 06 novembre 2012, Aff. Le CDP, l'ADF/ RDA, l'UPC, l'UPR, IDOGO I. Jérémie (AND/PJS) c/ La CECI de Guiaro (Manga).

[73] Voir CC. Décision n° 2006-004/CC/EM du 14/03/2006 sur la requête en interprétation de l'article 246 du code électoral. Requête déclarée irrecevable pour défaut de qualité du requérant.

[74] La signature est la preuve de l'engagement de son auteur. Cette condition édictée par le législateur revêt un caractère substantiel. Tout dossier de candidature qui ne comporte pas les mentions obligatoires comme l'adresse et la signature est incomplet. Les dossiers inco mplets ne pouvant être retenus, c'est donc à bon droit que la liste des candidats a été rejetée. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 06/2005-2006 du 13 février 2006, aff. ZONGO S. dit J-B et ADF/RDA c/ CEDI de Nandiala.

Article 247 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

La déclaration de candidature est déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Article 247 ter. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ou de candidatures de listes d'indépendants ;
- le logo ou le symbole du parti ou de regroupement de partis ou de candidatures de listes d'indépendants ;
- la fiche d'investiture par circonscription indiquant dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats; avec la précision, pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail[75], de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 ci-dessous.

Article 247 quater. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national. Il est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

Article 247 quinquies. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]
La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

---

[75] Voir la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso (promulguée par le décret n° 2008-331/PRES du 19 juin 2008).

- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi;

- une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques ou la candidature de liste d'indépendants investit les intéressés en qualité de candidats[76];

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ;

- une photocopie de la carte d'électeur.

Article 247 sixties [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

La déclaration de candidature doit être déposée en un exemplaire par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ou du regroupement d'indépendants ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) au plus tard soixante-dix jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé[77].
Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article 247 septies. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

La Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la

[76] Parce que n'ayant pas d'effet rétroactif, la démission régulière d'un parti, intervenue après la validation des listes de candidatures ne peut être opposable à la CECI pour entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Par contre, celle faite avant la validation des candidatures par la CECI ne saurait être validée… Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 08/2005-2006 du 13 février 2006, aff. SANOU S., SANOU A. et OUEDRAOGO M. c/ CECI Bobo-Dioulasso, SANOU M. et 20 autres.

[77] Les dispositions de cet alinéa de l'art. 247 du code électoral impose la réception des dossiers de candidatures quel que soit leur état, complet ou non complet. Elles ne donnent pas compétence aux démembrements de la CENI de rejeter un dossier d'office, leur rôle étant limité à recevoir les dossiers de candidatures et à délivrer récépissé de dépôts pour laisser à la commission ad hoc de validation de se prononcer sur chaque dossier. Voir CC. Décision n° 2006-002/CC/EM du 02/02/2006 déclarant illégal le refus de la CEIA de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures d'un parti.

composition est identique à celle qui figure à l'article 177 ci-dessus de la présente loi.

Article 248. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Au plus tard soixante-douze heures ouvrables avant la date de validation des candidatures, les partis ou regroupements de partis politiques ou listes de candidats indépendants doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de cinq mille (5 000) francs au trésor public[86]. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ou aux listes invalidées.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

Article 249.
Le corps électoral de la commune est convoqué par décret publié trente jours au moins avant la date du scrutin.
Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.
En cas de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Article 250. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
La campagne en vue de l'élection des conseillers municipaux est ouverte quinze jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure[78]. Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 251. [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.]
Pour ce qui concerne le référendum, les élections présidentielle et législative, le Conseil constitutionnel, au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse procès-verbal et proclame les résultats

---

[78] Voir la note se rapportant à l'art. 137 ci-dessus.

conformément aux dispositions des articles 98 à 100 de la présente loi.

Pour ce qui concerne les élections municipales, le Conseil d'Etat, au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 98 à 100 de la présente loi.

CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 252.

La réunion des nouveaux conseils municipaux est convoquée par le haut-commissaire pour les communes à statut particulier, et par le préfet du département pour les autres, dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la juridiction administrative[79].

Article 253.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints du maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu[80].

Article 254.

La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller sachant lire et écrire.

---

[79] Des nouveaux conseillers qui demandent un report de la date d'une session préalablement convoquée dans le délai prescrit par le préfet, ne peuvent donc faire de reproche sur le délai de convocation du préfet. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 024/2005-2006 du 11 août 2006, aff. KABORE A. M. L. et 9 autres conseillers municipaux CDP de Kokologho c/ le préfet du département de Kokologho et ADDP.

[80] Sur la notion de majorité absolue et la question de la détermination de l'assiette pour le calcul du quorum, voir notamment CS. Ch. Adm., arrêt n° 01/2001 du 09 janvier 2001, aff. SANOU A. c/ MOUKORO I., préfet de Bobo-Dioulasso et KOUSSOUBE B. C. ; et CS. Ch. réunies. arrêt du 25 janvier 2001, aff. KOUSSOUBE B. C. c/ SANOU A.

Article 255. [Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 – Art. 1.]
Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt-quatre heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai, notifiés au haut-commissaire qui les constate et les publie au Journal officiel du Faso.

Article 256.
L'élection du maire et des adjoints peut être frappée de nullité dans les mêmes conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil municipal.

Article 257. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.]
Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours. Toutefois, il pourra statuer si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Aucun conseiller ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Article 258. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.]
Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.
La démission du maire et de ses adjoints est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du maire, de l'acceptation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES[81]

[81] Dans sa décision n° 2006-001/CC/EM du 02/02/2006 portant annulation de l'arrêté n° 2005-055/CENI/SG du 13 décembre 2005 portant reprise des activités des démembrements de la CENI, le CC relève que : « la Constitution du 02 juin 1991 opère bien un partage de compétence en matière de contentieux des élections locales entre le Conseil constitutionnel et les juridictions administratives… Le code électoral apporte une clarification dans ce partage de compétence, en réservant spécialement aux juridictions administratives la connaissance des recours contre l'éligibilité d'un candidat (art. 259), des recours contre la régularité du scrutin (art. 260) et des recours contre la régularité du dépouillement (art. 261), tout en laissant par interprétation déductive compétence au Conseil constitutionnel pour connaître de tous les actes préparatoires qui ne rentrent pas dans les champs d'application de ces art. 259, 260 et 261…. L'arrêté n° 2005- 055/CENI/SG du 13 décembre 2005 du Président de la CENI ne peut être interprété et classé comme un acte contre l'éligibilité d'un candidat, contre la régularité du scrutin ou contre la régularité du dépouillement, mais plutôt comme un acte faisant partie des actes préparatoires des élections locales (municipales)

Article 259.

Le recours contre l'éligibilité[82] d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen[83] dans les soixante-douze heures suivant la publication de la liste des candidats[84].

---

du 12 mars 2006, actes préparatoires dont la connaissance est laissée au Conseil constitutionnel ». Suite à cette décision n° 2006-001/CC/EM, le domaine de compétence du CC s'est étendu aux élections locales. Le CC s'est reconnu compétent pour connaître de tous les actes préparatoires qui ne rentrent pas dans les champs des art. 259, 260 et 261 du code électoral.

Le refus du président de la CEIA de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures d'un parti ne peut être interprété et classé comme un acte contre l'éligibilité d'un candidat, contre la régularité du scrutin ou contre la régularité du dépouillement. Mais plutôt comme un acte faisant partie des actes préparatoires des élections municipales, actes préparatoires dont la connaissance est laissée au Conseil constitutionnel. Voir CC. Décision n° 2006-002/CC/EM du 02/02/2006 déclarant illégal le refus de la CEIA de Bogodogo de recevoir le dossier de candidatures d'un parti.

Voir également CS. Ch. Adm., arrêt n° 01/2001 du 09 janvier 2001, aff. SANOU A. c/ MOUKORO I., préfet de Bobo-Dioulasso et KOUSSOUBE B. C. ; et CS. Ch. réunies. arrêt du 25 janvier 2001, aff. KOUSSOUBE B. C. c/ SANOU A. Ces deux arrêts « consacrent définitivement la règle selon laquelle en cas de silence de la loi électorale, c'est la procédure de droit commun qui s'applique au contentieux des élections locales ». Cf. OUEDRAOGO V., Le contentieux du processus des élections locales, Collection Précis de droit burkinabè, octobre 2008, pp. 133 à 152.

La procédure contentieuse administrative est essentiellement écrite et surtout contradictoire. Même des délais abrégés comme ceux qui prévalent en matière électorale ne peuvent autoriser le juge à méconnaître ces principes. Dès lors que le tribunal a violé le principe du contradictoire, sa décision mérite d'être infirmée. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n°16/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. BOUDA A., N'Do A. X. et UNIR/MS c/ CEIA de Sig-Noghin. Relativement au principe du respect des droits de la défense par le juge administratif, voir aussi CS. Ch. Adm., arrêt n° 002/1999-2000 du 19 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS et CDP ; CS. Ch. Adm., arrêt n° 003/2000 du 23 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS.

[82] Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ne peut être examiné au fond que s'il existe effectivement une candidature déclarée ». Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 36/95 du 20 janvier 1995, aff. ZABA N. R. c/ MAT.

[83] Bien que le requérant ait invoqué les dispositions de cet article, le CE a estimé qu'« il se devait d'introduire son action à titre personnel et non en utilisant le sigle du parti dont il n'a pas reçu mandat. Il s'ensuit que son action est ambivalente et écarte du même coup le droit reconnu à tout citoyen par l'art. 259 du code électoral ». Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 02/2005-2006 du 13 février 2006, aff. UPR représenté par TRAORE A. c/ CECI de Bobo-Dioulasso et OUATTARA B.

La loi attribue aux partis régulièrement constitués la capacité d'ester en justice, et il est de notoriété que cette capacité est exercée par leurs représentants légaux, en l'occurrence leurs dirigeants. A défaut du dirigeant, cette capacité est dévolue à un représentant régulièrement mandaté. L'absence de preuve de l'existence de ce mandat entraîne par conséquent l'irrecevabilité de la requête d'appel. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 03/2005-2006 du 13 février 2006, aff. TRAORE A. et UPR c/ CECI de Bobo-Dioulasso et SANOU T. En application du code électoral, le parti politique ou regroupement de formations politiques a éminemment qualité, capacité et intérêt dans une instance en validité ou en contestation de déclaration de candidature présentée et investie par lui ou par un parti adverse dans une circonscription électorale. L'intérêt à agir du parti ou regroupement de partis ne peut être écarté que s'il ne prend pas part à la compétition électorale. Voir CS. Ch. Adm., arrêt n° 002/1999-2000 du 19 septembre 2000, aff. CNDP c/ MATS et CDP.

[84] Le recours contre l'éligibilité d'un candidat doit-être introduit dans le délai après la publication des listes de candidature sous peine de forclusion. Cette irrecevabilité interdit d'examiner le fond de l'affaire. Voir Trib. Adm. de Ouahigouya, jugement n° 02 du 06 octobre 2000, CDP Gourcy c/ UDF et CECI Gourcy ; Trib. Adm. de Ouahigouya, jugement n° 03 du 06 octobre 2000, ULD de Ouahigouya c/ CDP et CECI de Ouahigouya. Ainsi,
de jurisprudence constante, un recours déposé au-delà des 72 heures doit être déclaré irrecevable pour forclusion, même pour quelques
heures. Voir Trib. Adm. Bobo, Jug. n°029/12 du 31 octobre 2012, aff. OUATTARA Domba c/ CEIA 6e de Bobo, le FFS, la CFD/B et le PAREN. Voir aussi Trib. Adm., Jug. n° 031/2012 du 02 novembre 2012, aff. TRAORE S. Y. c/

Article 260.
Le recours contre la régularité du scrutin[85] peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen[86] dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin[87].

Article 261. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif[88] par tout citoyen, dans les soixante-douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures[89].

CEIA, 7ème arr. de Bobo.

[85] La preuve de la fraude doit être rapportée par celui qui l'allègue. La tentative de fraude, même avérée, ne constitue pas un motif d'annulation du scrutin. Voir Trib. Adm. de Dédougou, jugement n° 01 du 05 octobre 2000, ADF/RDA c/ CECI & CDP.

[86] Une interprétation littérale de cet article aboutissant à exclure les partis politiques des personnes ayant qualité pour agir en contestation de la

régularité du scrutin est contraire à l'esprit de la loi électorale. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 14/2005 -2006 du 13 mai 2006, aff. ADF/RDA du Houet c/ CEI des arrondissements de Konsa, Dafra et Do et la CEDI de Péni. Voir aussi CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 15/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. ADF/RDA du Houet c/ CEDI de Péni.

[87] Le Conseil d'Etat ne saurait, sans violation flagrante des dispositions des art. 256 et 260 du code électoral, se déclarer compétent pour connaître d'un recours porté directement (en premier ressort) contre la régularité du scrutin en matière d'élection du maire, des adjoints au maire et des conseillers régionaux. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 23/2005-2006 du 17 juillet 2006, aff. OUEDRAOGO P. et ADF/RDA de Rouko c/ SAWADOGO M. et CDP de Rouko. Les recours contre la régularité du scrutin et contre la régularité du dépouillement peuvent être formés devant le tribunal administratif par tout citoyen, dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin (art.260 et s.). L'alinéa 2 de l'article 262 précise que la décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'appel devant le Conseil d'Etat dans les soixante- douze heures. Aussi, un recours introduit directement devant le Conseil d'Etat constitue une violation des dispositions du code électoral et doit être rejeté pour défaut de compétence du Conseil d'Etat. C.E., Arrêt n° 015/12-13du 08 décembre 2012, Aff. Faso Autrement représenté par SAWADOGO Oumar -ODT représentée par TOUGMA A. Karim -UNIR/PS- représentée par TIENDREBEO-GO Ablassé-UPC représentée par KISSOU Moussa -RDS représenté par ZABRE T. Ibrahim ET -ADF/RDA représentée par OUEDRAOGO Oumarou B. c/ CENI. Voir aussi Arrêt n° 034/2012/2013du 19 décembre 2012, Aff. SINGBEOGO Passeba c/ CENI- UPC.
Tout recours contre la régularité du scrutin doit, sous peine de forclusion, être introduit dans le délai légal. Voir Trib. Adm. de Fada N'Gourma, jugement n° 001/2000 du 11 octobre 2000, PPDS c/ CECI Diapaga ; Trib. Adm. de Gaoua, jugement n° 001/2000 du 11 octobre 2000, PAI, CPS et ADF/RDA c/ CDP et CECI Diébougou ; Trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n° 007/2000 du 11 octobre 2000, SAWADOGO M., ILBOUDO S. et SEDGO E. c/ CECI Ouagadougou, et CS. Ch. Adm., arrêt n° 014/2000 du 19 octobre 2000 (arrêt confirmatif).

[88] Nul n'est censé ignorer la loi. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Le fait de plaider la méconnaissance de la procédure de saisine du tribunal administratif ne saurait prospérer. Le siège de la CECI ne saurait être confondu au greffe du tribunal ou en être un démembrement. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 11 du 09 octobre 2000, PAREN c/ CECI & CDP ; et Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 12 du 09 octobre 2000, ADF/RDA c/ CECI & CDP.

[89] Le code électoral a prévu deux recours distincts : celui contre la régularité du scrutin consacré par l'art. 260, et celui co ntre la régularité du dépouillement consacré par l'art. 261. Le scrutin est l'opération de vote qui se déroule entre 6 heures et 18 heures, et le dépouillement l'opération de décompte des voix dès la clôture du scrutin aux fins de répartition des sièges. Il serait donc contraire à la logique juridique de contester la régularité du dépouillement en invoquant des griefs propres au scrutin. Voir CE, Ch.du contentieux, arrêt n° 17/2005-2006 du 13 mai 2006, aff.

Article 262. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine. La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante-douze heures[90]. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

Article 262 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester lesdits résultats[91].

Le Conseil d'Etat statue.

Article 263. [Loi n° 013-2004/AN du 27 avril 2004 – Art. 1.]

Lorsque des irrégularités graves susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, la juridiction administrative compétente prononce

---

DIALLO A. (UPR) c/ CEIA de Konsa. Voir aussi CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 20/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. SANOGO S. et UPR c/ CEIA de Konsa.

[90] Pour avoir la qualité d'appelant, il faut avoir été partie au procès devant le premier juge. La seule voie de recours dont cette formation politique aurait pu se prévaloir dans ces conditions, si elle existait, serait la tierce opposition. N'ayant donc pas été partie au procès en première instance, elle ne saurait avoir qualité pour interjeter appel contre le jugement ainsi rendu. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n°07/2005-2006 du 13 février 2006, aff. UNIR/MS c/ Coordonnateur régional du PDP/PS de Bobo-Dioulasso et CEDI de Padéma.
Lorsque l'objet du recours n'est pas identique à celui présenté devant le premier juge, il y a alors une demande nouvelle en appel qui ne saurait être reçue en vertu du principe de l'immutabilité du litige. Ce principe interdit de modifier l'objet de la demande initiale en appel. Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 17/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. DIALLO A. (UPR) c/ CEIA de Konsa.
Lorsqu'une décision d'annulation du scrutin dans des bureaux de vote a été prononcée, cette décision produit des effets à l'égard de tous et il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur le même chef de demande opposant l'appelant au même défendeur… Voir CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 18/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. PITROIPA O. B. et ADF/RDA de Konsa c/ CEIA de Konsa.
Tout candidat aux élections municipales dispose d'un délai de 72 heures pour recourir contre la proclamation des résultats provisoires desdites élections (art.262). Ce droit de recours appartient à tout candidat dans sa circonscription électorale. Pour contester les résultats de toute la commune il faut être le président d'un parti ou disposer d'un mandat d'un président d'un parti, sous peine de voir sa requête déclarée irrecevable. C.E., Arrêt n° 17 / 2012-2013 du 18 décembre 2012, Aff.OUEDRAOGO Ibrahima c/Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)- CDP.

[91] Le recours contre la proclamation des résultats provisoires appartient à tout candidat. Cette notion de tout candidat emporte que celui-ci conteste les résultats de la circonscription électorale dans laquelle il est candidat. Ce droit doit être exercé par le candidat lui-même ou par procuration, sous peine de voir la requête déclarée irrecevable pour défaut de qualité de son auteur matériel. C.E., Arrêt n° 26/ 2012-2013 du 18/12/12, Aff. BARRO Assane c/Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI) – CDP. Voir aussi C.E. Arrêt n°31 / 2012-013 du 19 décembre 2012, Aff. OUATTARA Adama c/ CENI.

l'annulation de l'élection[92].

Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en conseil des ministres ;

---

[92] Relativement au contentieux du scrutin et du dépouillement, voir notamment :

- Trib. Adm. de Dori, jugement n° 001/200 du 29 septembre 2000, CFD et PAI du Yagha c/ MATS et CDP du Yagha. Dans la mesure où une même personne a fait acte de candidature dans deux secteurs différents sous deux identités différentes et a été élue dans chacun de ces secteurs comme conseiller municipal, il y a irrégularités dont la gravité entraîne l'annulation du scrutin. Voir cependant l'arrêt en appel n° 05/2000 du 11 octobre 2000. Dans cet arrêt infirmatif, la Chambre administrative de la Cour suprême a estimé que des erreurs matérielles commises tant sur les nom et prénom que sur la date de naissance lors de la transcription sur la liste de candidature sont imputables au MATS. Elles ne sauraient être opposées au parti qui en a été victime, et qui malgré ces erreurs a remporté les élections dans lesdits secteurs. Ce sont des irrégularités qui ne sont pas de nature à affecter la sincérité des résultats du scrutin dans lesdits secteurs… ;
- l'absence dans un bureau de vote de bulletins d'un parti prenant part aux élections, de même que l'inscription et le vote dans un bureau de vote de plusieurs personnes inscrites sur plusieurs listes électorales distinctes sont de graves irrégularités qui justifient l'annulation du scrutin dans ce bureau. Voir Trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n° 006/2000 du 11 octobre 2000, ADF/RDA, CPS, MTP, PAI, PLB, PNP, ULD et les Verts du Burkina c/ CECI Ouagadougou ; Trib. Adm. de Ouagadougou, jugement n° 009/2000 du 11 octobre 2000, TIEMTORE J., OUEDRAOGO P. E. et TRAORE L. c/ CECI Ouagadougou
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 12/2005-2006 du 10 mai 2006, aff. OUEDRAOGO A. c/ CEDI de Tikaré, OUE-DRAOGO G. A. et autres. Annulation des résultats des élections municipales dans 10 bureaux de vote où 50 personnes munis de déclaration de perte de carte d'électeur ont voté ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 13/2005-2006 du 10 mai 2006, aff. MAHAMANE A. et CDP Markoye c/ CEDI de Markoye et CFD ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 14/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. ADF/RDA du Houet c/ CEI des arrondissements de Konsa, Dafra et Do et la CEDI de Péni. La preuve des irrégularités dénoncées doit être régulièrement faite par leur mention dans les procès-verbaux. Le juge électoral ne saurait se contenter de simples affirmations, alors qu'il faudrait des irrégularités dont la gravité ou l'ampleur soit de nature à fausser les résultats du scrutin. Voir aussi CS. Ch. Adm., arrêt n° 006/2000 du 13 octobre 2000, aff. président de la CECI de Pouytenga c/ ADF/RDA ; CS. Ch. Adm., arrêt n° 007/2000 du 13 octobre 2000, aff. CDP Koupéla c/ CENI, ADF/RDA, PAREN et FR ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 16/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. BOUDA A., N'Do A. X. et UNIR/MS c/ CEIA de Sig- Noghin ;
- CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 18/2005-2006 du 13 mai 2006, aff. PITROIPA O. B. et ADF/RDA de Konsa c/ CEIA de Konsa. La preuve des allégations d'irrégularités doit permettre d'établir de manière irréfutable l'existence d'irrégularités avérées de nature à entacher les résultats d'ensemble ;

Un chef de village qui a passé la journée électorale à proximité du bureau de vote et a pris en charge la restauration des membres du bureau et des délégués des partis en compétition ne saurait constituer une irrégularité de nature à entacher la régularité du scrutin. Voir Trib. Adm. de Bobo-Dioulasso, jugement n° 32/06 du 03 mai 2006, SANOGO B. et UPR c/ CEDI de Bobo-Dioulasso. Voir aussi l'arrêt confirmatif CE, Ch. du contentieux, arrêt n° 19/2005-2006 du 13 mai 2006. Voir également la note se rapportant à l'art. 81 ci-dessus. L'annulation des résultats d'un bureau de vote ou du scrutin suppose que les irrégularités soient graves, de nature à porter atteinte à la sincérité du vote. L'appréciation de ces irrégularités repose sur des éléments tangibles et vérifiables. L'absence momentanée de l'agent de sécurité sur le site, des menaces dont les requérants auraient fait l'objet, le refus momentané du président du bureau de vote de laisser des délégués s'assoir à côté de l'assesseur pour suivre le déroulement du vote, la présence de deux encres de couleur différente ne constituent pas des motifs suffisants d'annulation, lorsque que l'on sait que les délégués de bien d'autres partis politiques ont suivi les opérations de vote dans ce bureau de vote et disent n'avoir remarqué aucune irrégularité tenant notamment au paraphe des bulletins de vote, à l'émargement sur la liste électorale et que le problème de la présence de l'encre bleue ne s'est posé qu'en cours de dépouillement. Lorsque de surcroît, dans ledit bureau de vote, il y a eu concordance entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre d'émargement figurant sur la liste électorale et sur la feuille de dépouillement, il ne ressort aucune preuve de bourrages d'urne. Il y a donc lieu de rejeter le recours en annulation. Trib. Adm., jugement n°041/2012 du 14 décembre 2012, aff. SANON A., KONE H. c/ CEIA 1er arr. de Bobo, CDP. La jurisprudence du Conseil d'Etat impose que la preuve des irrégularités dénoncées soit mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (CE arrêt n°14/2006 du 13 mai 2006, Aff. ADF/RDA contre CEIA de Konsa, Dafra, Do et CECI de Péni). Voir Arrêt n° 42 / 2012-2013 du 21 décembre 2012, Aff. CECI de Séguénéga c/SAVADOGO Boureima.

il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente.

Article 264.
Le tribunal administratif se prononce dans les soixante-douze heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 265. [Loi n° 004-2020/AN du 23 janvier 2020 – Art. 1.]

Le vote des Burkinabè résidant à l'extérieur est effectif à partir de 2020.

Article 265 bis. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]
Les membres de la CENI et ceux de ses démembrements restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en cours[93].

Article 265 ter. Supprimé [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Article 265 quater. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.][94]
Nonobstant les dispositions de l'article 69, durant la période de la transition, les présidents de délégation spéciale font office de maires.

Article 265 quinquies. Supprimé : [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Article 265 sexies : [Loi n° 035-2018/ AN du 30 juillet 2018 – Art.1.]

Avant l'informatisation intégrale du système de l'état civil, les structures en charge des bases de données de la CNIB et des documents d'état civil mettent à la disposition de la CENI, les données nécessaires à l'opérationnalisation de la révision du fichier électoral.

---

[93] Article à supprimer puisque les élections sont déjà passées et une nouvelle CENI a été mise en place

[94] Sans objet, car les élections ont déjà eu lieu.

Article 265 septies : [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

Les cartes d'électeur, obtenues après inscription sur présentation d'une pièce autre que la carte nationale d'identité burkinabè, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la constitution ou de la révision de la liste électorale, la CENI délivre, sur présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire, des cartes d'électeurs qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 266.

Des textes réglementaires définiront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 267.
La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
[Loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012]

N°	PROVINCES	NOMBRE DE SIEGES	
		Par province	Territoire national
1.	BALE	2	16
2.	BAM	2	
3.	BANWA	2	
4.	BAZEGA	2	
5.	BOUGOURIBA	2	
6.	BOULGOU	4	
7.	BOULKIEMDE	4	
8.	COMOE	2	
9.	GANZOURGOU	2	
10.	GNAGNA	3	
11.	GOURMA	2	
12.	HOUET	6	
13.	IOBA	2	
14.	KADIOGO	9	
15.	KENEDOUGOU	2	
16.	KOULPELEGO	2	
17.	KOMONDJARI	2	
18.	KOMPIENGA	2	
19.	KOURITENGA	2	
20.	KOURWEOGO	2	
21.	KOSSI	2	
22.	LERABA	2	
23.	LOROUM	2	
24.	MOUHOUN	2	
25.	NAHOURI	2	
26.	NAMENTENGA	2	
27.	NAYALA	2	
28.	NOUMBIEL	2	
29.	OUBRITENGA	2	
30.	OUDALAN	2	

31.	PASSORE	3	
32.	PONI	2	
33.	SANGUIE	2	
34.	SANMATENGA	4	
35.	SENO	2	
36.	SISSILI	2	
37.	SOUM	2	
38.	SOUROU	2	
39.	TAPOA	2	
40.	TUY	2	
41.	YAGHA	2	
42.	YATENGA	4	
43.	ZIRO	2	
44.	ZONDOMA	2	
45.	ZOUNDWEOGO	2	
	TOTAL	**111**	**16**

Récapitulatif de la répartition des sièges par niveau de circonscription :

- niveau provincial : 111 sièges
- niveau national : 16 sièges
- total: 127 sièges

TEXTES D’APPLICATION

LOI N°003-2020/AN DU 22 JANVIER 2020 PORTANT FIXATION DE QUOTA ET MODALITES DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 janvier 2020

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe un quota au profit de l'un et l'autre sexe, les modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.

Elle fixe également les sanctions.

CHAPITRE 2 : FIXATION DU QUOTA ET MODALITES DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 2 :

Le quota et les modalités de positionnement sont cumulatifs.

Article 3 :

Les listes de candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de

partis politiques ou regroupement d'indépendants sur l'ensemble des circonscriptions électorales où il est en compétition, comporte en tête de liste titulaire, au moins 30% de l'un et l'autre sexe.

Article 4 :

Chaque liste de candidatures présentée à l'occasion des élections législatives ou municipales doit être alternée femme-homme ou homme-femme.

Une liste alternée est une liste sur laquelle le positionnement d'un candidat d'un sexe donné est immédiatement suivi du positionnement d'un candidat de l'autre sexe.

Article 5 :

Le positionnement alterné s'applique aussi bien à la liste des titulaires qu'à celle des suppléants.

En aucun cas la tête de liste des titulaires et celle des suppléants ne doivent être du même sexe.

Article 6 :

Dans toutes les circonscriptions électorales, les listes de candidatures sont alternées aux 2/3 supérieurs.

Une liste alternée aux 2/3 supérieurs est une liste sur laquelle le positionnement des premiers 2/3 des candidats est alterné.

Article 7 :

Le positionnement alterné aux 2/3 supérieurs s'applique aussi bien à la liste des titulaires qu'à celle des suppléants.

Article 8 :

Au dépôt de ses listes, tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants fournit à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à ses démembrements, des informations écrites sur le respect du quota et des modalités de positionnement définis aux articles 3, 4 et 5

de la présente loi.

Un formulaire type de rapport sur le respect du quota et des modalités de positionnement est fourni par la CENI.

Article 9 :

Dans les quinze jours suivant la clôture des déclarations de candidatures, la CENI dresse un rapport détaillé comportant les statistiques désagrégées par sexe des candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants.

Ce rapport est transmis officiellement au Ministre en charge des libertés publiques et des affaires politiques qui le publie dans un délai de quinze jours ouvrés pour compter de la date de réception.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 10 :

Tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants qui respecte les dispositions de la présente loi bénéficie d'un surplus de financement public, au titre de la campagne électorale.

Le surplus de financement représente 20% du montant total alloué par l'Etat au titre du financement de la campagne électorale.

Article 11 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application de la répartition du surplus de financement des partis politiques, regroupements de partis politiques ou regroupements d'indépendants ayant respecté les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment

la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 22 janvier 2020

Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance

Tibo Jean Paul TAPSOBA

Décret n°91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et de ses démembrements candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales (J.O.BF. du 21 novembre 1991, p. 1356 et J.O.BF. n° 4 spécial du 16 avril 1992, p. 2) ; modifié par le décret n° 92- 085/MFPMA du 24 avril 1992 (J.O.BF. du 30 avril 1992, p. 509).

Article 1. [Décret n° 92-085/MFPMA du 24 avril 1992 – Art. 1.]
Une autorisation d'absence continue non déductible du congé administratif annuel, de durée correspondant à la période de la campagne électorale telle que fixée par les textes en vigueur, est reconnue à tout agent civil de l'Etat et de ses démembrements officiellement inscrit sur la liste des candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales.

Article 2. L'autorisation est accordée sur demande de l'intéressé après production des pièces justificatives, par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique. Elle est de droit.

Article 3. Le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Décret n°94-308/PRES/MAT du 2 août 1994, portant modalités d'application de l'article 27 de la loi n°4 et de l'article 16 de la loi n°7-93/ ADP du 12 mai 1993, relatif aux conditions d'éligibilité aux Conseils de provinces ou de communes

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
VU la Constitution;

VU le Décret n°94-121/PRES du 20 mars 1994 portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n°94-122/PRES/PM du 22 mars 1994 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°3-93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'Administration Territoriale au Burkina Faso

VU la loi n°4-93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale, notamment en ses articles 93 et 94;

VU la loi n°7-93/ADP du 12 mai 1993 portant régime électoral des Conseillers de village, de secteur communal de département et de province;
SUR proposition du Ministre de l'Administration Territoriale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er juillet 1994

DECRETE.

ARTICLE 1 : Sont considérées comme ayant des intérêts économiques et sociaux certains dans une province ou une commune au sens de l'article 27 de la Loi n°4/93/ADP du 12 mai 1993 et de l'article 16 de la Loi n°7/93/ ADP du 12 mai 1993 les personnes ci-après :

- les originaires de la collectivité concernée

- celles qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 août 1994

Le Président du Faso
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale Vincent T.KABRE.

Décret n° 2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin (J.O.BF. n°1 spécial du 29 mars 2002, p. 2).

Article 1. Dans le cadre des campagnes électorales, une autorisation d'absence continue, non déductible du congé administratif annuel, est accordée à tout agent de l'Etat et de ses démembrements, officiellement inscrit sur une liste de candidats et désirant battre campagne. Elle est de droit.

Article 2. Les salariés des structures autres que les démembrements de l'Etat relevant du code du travail, officiellement inscrits sur une liste de candidats et désirant battre campagne, bénéficient de l'autorisation d'absence prévue à l'article 1.

Article 3. L'autorisation d'absence est accordée sur la base d'une demande manuscrite de l'agent, revêtue d'un timbre fiscal de 200 F, comportant toutes pièces pouvant justifier la participation à l'opération de battre campagne.

Article 4. La décision d'octroi de l'autorisation d'absence est prise par :

- les ministres ou les présidents d'institutions pour ce qui concerne les agents relevant des structures centrales ;
- les hauts -commissaires pour ce qui concerne les agents relevant des structures déconcentrées de l'Etat ;
- les directeurs généraux et autorités assimilées pour ce qui concerne les agents relevant des structures rattachées des ministères et institutions publiques ;
- les premiers responsables des structures du secteur privé pour ce qui concerne leurs agents.

Article 5. La durée de l'autorisation d'absence est de trois semaines et elle est accordée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale.

Article 6. Le présent décret abroge les dispositions du décret n°91-422du

21 novembre 1991, portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et de ses démembrements, candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales.

Article 7. Le ministre de la Fonction publique et du Développement institutionnel, le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Décret n° 2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales, (J.O. BF. n° 36 du 08 septembre 2005, p. 1338).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. En application de l'article 54 alinéa 2 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 ensemble ses modificatifs, les conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales sont définies conformément aux dispositions ci-dessous.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Article 2. Les listes électorales sont publiées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.
La diffusion est assurée par voie de presse, d'affichage, sur Internet ou par tout autre moyen de communication de masse.

CHAPITRE III : DE L'AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

Article 3. Dès leur publication, les listes électorales sont affichées aux sièges des démembrements communaux, d'arrondissement et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). L'affichage doit porter sur l'intégralité des listes électorales de la commune, ou de l'arrondissement.

Article 4. L'affichage des listes électorales se fait soit sur des panneaux fixes ou mobiles soit sur les murs de bâtiments qui abritent les sièges des démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Dans tous les cas, la Commission électorale nationale indépendante
(CENI) et ses démembrements sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des listes électorales affichées.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) assure la protection contre toute manipulation frauduleuse du fichier électoral national mis en ligne sur Internet.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES

Article 5. Les candidats et les partis politiques ont un égal accès aux listes électorales.

Article 6. Après publication et affichage, les listes électorales ne peuvent être communiquées que pour contrôle et/ou consultation. Les modalités de communication des listes électorales sont précisées à l'article 7 ci-dessous.

Article 7. Les listes électorales peuvent être consultées par tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale de la commune ou de l'arrondissement.

Elles peuvent être communiquées pour consultation ou contrôle par :

- les responsables des partis et formations politiques prenant part aux scrutins
  ;
- les candidats de la circonscription électorale.

Article 8. La communication des listes électorales se fait par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements sur la base d'une demande écrite des requérants ou directement par une connexion à Internet.

Article 9. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements peuvent, en fonction des périodes, fixer des horaires de consultations des listes électorales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLES DES MATIERES

AVANT PROPOS 5
Principales abréviations 8
Sommaire 9
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES.....15
CHAPITRE I : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS.....15
CHAPITRE II : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (ONEL) 30
CHAPITRE III: DU CORPS ELECTORAL 31
CHAPITRE IV: DES LISTES ELECTORALES 32
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 41
CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE 44
CHAPITRE VII : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATIONDESRESULTATS
..... 5
4
CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES 59
TITRE I bis : DISPOSITIONS RELATIVE AU REFERENDUM. 64
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 64
CHAPITRE II : DU RECOURS AU REFERENDUM 64
CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE..... 65
CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE VOTE 66
CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM 68
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO 69
CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES..... 69
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE..... 75
CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 75
CHAPITREIV:DES OPERATIONS ELECTORALES 77
CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX 78
TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES

A L'ASSEMBLE NATIONALE.....80
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 80
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE 83
CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES 84
CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE 87
CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 92
CHAPITRE VI : DES OPERATIONS ELECTORALES 93
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX 94
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX 96
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 96
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES 98
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE..... 98
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE.....99
CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL REGIONAL..... 99
CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES 101
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX 102
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 102
CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES 105
CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....109
CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE.....113
CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.....113
CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS 114
CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES.....115
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 120
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....121

REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.122
TEXTES D'APPLICATION..... 124
Loi n°003-2020/AN portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates ou candidats aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso 125
Décret n° 91-422/MFPMA du 21 novembre 1991 portant détermination de la position statutaire, pendant les campagnes électorales, des agents civils de l'Etat et de ses démembrements candidats à des élections présidentielles, législatives ou communales 127
Décret n°94-308/PRES/MAT du 2 août 1994, portant modalités d'application de l'article 27 de la loi n°4 et de l'article 16 de la loi n°7-93/ ADP du 12 mai 1993, relatif aux conditions d'éligibilité aux Conseils de provinces ou de communes 128
Décret n° 2002-121/PRES/PM/MFPDI/METSS du 28 mars 2002 portant conditions d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence aux travailleurs candidats à un scrutin 130
Décret n° 2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005 portant conditions de communication, de publication et d'affichage des listes électorales 131

Cet imprimé est fourni sur financement du budget de l'Etat alloué à la Commission électorale nationale indépendante du Burkina Faso (CENI).

Commission Electorale Nationale Indépendante
MAJORITE
SOCIETE CIVILE
OPPOSITION